

| | |
|--|-----------|
| I. INTRODUCTION | 4 |
| A. COMPOSITION DE LA COMMISSION | 4 |
| B. OBJET DES PLAINTES DES DÉTENUS | 4 |
| II. CONTEXTE ET ACTUALITÉ | 5 |
| A. CRÉATION DE LA “PRISON BRUXELLOISE” | 5 |
| 1. PARTICULARITÉS DE LA PRISON DE FOREST | 6 |
| 2. PARTICULARITÉS DE LA PRISON DE BERKENDAEL | 7 |
| B. VISITE PARLEMENTAIRE | 7 |
| III. CONSTATATIONS PORTANT SUR LES DROITS ET LE STATUT DES DÉTENUS | 8 |
| A. LES LOCAUX, L'ÉQUIPEMENT, L'ÉTAT DES BÂTIMENTS | 8 |
| 1. PRISON DE FOREST | 8 |
| 2. PRISON DE BERKENDAEL | 8 |
| B. LES SOINS DE SANTÉ | 9 |
| C. LES INTERNÉS | 12 |
| 1. PRISON DE FOREST | 12 |
| 2. PRISON DE BERKENDAEL | 13 |
| D. LES SERVICES SOCIAUX | 13 |
| E. LE TRAVAIL | 14 |
| F. LES CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR | 16 |
| 1. PRISON DE FOREST | 16 |
| 2. PRISON DE BERKENDAEL | 17 |
| G. LES ACTIVITÉS (exercice physique, loisirs, activités culturelles et formations) | 19 |
| 1. PRISON DE FOREST | 19 |
| 2. PRISON DE BERKENDAEL | 21 |
| H. L'ORGANE DE CONCERTATION DES DÉTENU(E)S (OCD) | 22 |
| 1. PRISON DE FOREST | 23 |
| 2. PRISON DE BERKENDAEL | 24 |
| I. LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE ET LA DIRECTION | 25 |
| J. RÉGIME | 25 |
| 1. PRISON DE FOREST | 25 |
| 2. PRISON DE BERKENDAEL | 26 |
| K. LES FOUILLES | 26 |
| L. LA DISCIPLINE EN PRISON | 28 |
| M. ISOLEMENT DISCIPLINAIRE | 31 |
| N. LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) | 35 |
| O. LE « STATUT EXTERNE » | 36 |
| P. LES DROITS DES DÉTENUS | 40 |
| IV. ANNEXES CHIFFRÉES | 42 |
| A. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EN 2018 | 42 |
| B. POPULATION PÉNITENTIAIRE DE LA PRISON DE FOREST EN 2018 | 44 |
| C. POPULATION PÉNITENTIAIRE DE BERKENDAEL EN 2018 | 46 |

| | |
|---|-----------|
| D. STATISTIQUES JOURS DE MALADIE DES AGENTS PÉNITENTIAIRES À BERKENDAEL EN 2018 | 49 |
| E. STATISTIQUES JOURS DE MALADIE DES AGENTS PÉNITENTIAIRES À FOREST EN 2018 | 50 |
| V. AUTRES ANNEXES | 52 |
| A. COURRIER ADRESSÉ LE 14 SEPTEMBRE 2008 PAR LA COMMISSION DE LA PRISON DE FOREST-BERKENDAEL AU MINISTRE DE LA JUSTICE, À SON DIRECTEUR GÉNÉRAL ET À SON CONSEILLER GÉNÉRAL | 52 |
| B. RÉUNION DU 5 OCTOBRE 2018 AVEC LA DIRECTION DES PRISES DE FOREST-BERKENDAEL - COMPTE-RENDU | 54 |

I. INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission de surveillance porte sur ses activités et ses constats dans les prisons de Forest et Berkendael durant l'année 2018.

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission s'est fortement renouvelée. Deux tiers de ses membres actuels sont entrés en 2018. Elle est composée de : Hervé Louveaux (Président), Clotilde Nyssens (Vice-présidente), Marie-Hélène Rabier, Philippe Mary (jusqu'en juillet) Sarah Grandfils, Isabelle Erauw, Aurélie Verheylesonne (avocate), Audrey Teugels, Caroline Cnop (magistrat), Diane de Meulenaere, David Scheer, Julien Attuil Kayser, Virginie De Ridder (médecin), et Luc van Weddingen, secrétaire.

En 2018, les commissaires ont effectué 125 visites de surveillance réparties dans les deux établissements.

B. OBJET DES PLAINTES DES DÉTENUS

Le nombre de rapports écrits trouvés dans les boîtes aux lettres bleues de la Commission de surveillance varie de quelques uns à plus d'une dizaine selon les visites. Généralement, les interpellations orales des détenus rencontrés dans les ailes dépassent le nombre des rapports écrits. La Commission entend dire régulièrement par des détenus que leurs rapports adressés à d'autres services de la prison n'arrivent pas à leur destinataire ou ne reçoivent pas de réponse. Ils disent également que déposer un rapport dans la boîte bleue de la Commission fait parfois l'objet de représailles de la part des agents.

Les demandes des détenus portent le plus souvent sur les questions suivantes : les soins de santé, la perte des effets personnels lors de transferts, l'état du bâtiment, les cantines (produits et prix), le salaire trop bas de leur travail, la comptabilité (erreur dans les comptes), le statut externe (congrés, préparation au TAP), les fouilles corporelles ou de leur cellule, le comportement de certains agents, l'état des matelas et des draps, ainsi que les transferts vers d'autres prisons.

La question des soins de santé a particulièrement retenu l'attention de la Commission en 2018. Le 16 septembre 2018, le président et la vice-présidente ont adressé une lettre au ministre de la Justice et aux fonctionnaires du SPF Justice, responsables des soins de santé en prison. Ce courrier énumérait la liste des problèmes rencontrés par les détenus en matière de santé, et reprenait également les doléances des médecins travaillant au CMC de Saint-Gilles. Il sollicitait un rendez-vous avec les personnes responsables de la santé en prison afin d'apporter des solutions aux problèmes évoqués (**voir Annexes au présent rapport**). En l'absence de réponse, plusieurs rappels ont été adressés. A l'initiative du cabinet du ministre, une réunion fut finalement organisée le 16 janvier 2019 en présence du ministre et des fonctionnaires compétents (le compte-rendu de cette réunion sera analysé dans le rapport 2019).

Outre la problématique de la santé en prison, la Commission a également demandé aux directions d'apporter une réponse structurelle à certains problèmes récurrents, notamment:

- **Concernant les fouilles**

La Commission regrette la disparité qui existe dans la manière de procéder aux fouilles corporelles. A sa demande, la direction de la prison de Forest a élaboré un document reprenant le modus operandi à respecter lors des fouilles corporelles, en respectant le prescrit légal, et ce, de façon à ce que les mêmes conditions soient observées par les agents dans les deux établissements. Cette note de service, intitulée “fouille”, a été diffusée à la prison de Forest le 4 mars 2019.

- **Concernant le transfert des effets personnels des détenus venant de la prison de Saint-Gilles**

La Commission est régulièrement saisie par des détenus dont les affaires ont été perdues lors de leur transfert vers la prison de Forest, notamment ceux provenant de la prison de Saint-Gilles. Il conviendrait de prévoir une procédure claire de marquage et d'acheminement de ces effets et d'améliorer la gestion et le contrôle du « prohibé ». La direction de la prison de Forest a fait savoir à la Commission que le projet était de changer de local. Il sera installé dans un lieu plus facile à contrôler, au centre de la prison.

- **Concernant les prix de la cantine**

Il conviendrait de diminuer les prix des produits proposés aux détenus qui sont le plus souvent bien supérieurs à ceux pratiqués dans des grandes surfaces. Mr Crusnaire, responsable de la cantine, a fait savoir qu'il cherchait à changer de fournisseur.

- **Concernant les cachots**

Outre les nombreux problèmes liés à l'infrastructure même des cachots, sur lesquels il sera revenu ci-après, la Commission a insisté, à diverses reprises, pour que des livres soient mis à disposition des détenus placés à l'isolement disciplinaire.

II. CONTEXTE ET ACTUALITÉ

A. CRÉATION DE LA “PRISON BRUXELLOISE”

Si les trois prisons situées à Bruxelles sont rassemblées désormais sous l'autorité d'un seul directeur principal, Mr Jurgen Van Poecke, la fusion administrative de la « Prison bruxelloise » n'est finalement pas intervenue en 2018, aucun arrêté ministériel ne l'ayant consacrée.

La gestion en commun de services se poursuit toutefois. La direction, le service du personnel et le SPS sont communs. La fusion des services de comptabilité est en cours.

Le ministre de la Justice annonce, quant à lui, que la prison de Haren ouvrira ses portes en 2022.

Le 5 octobre 2018, Hervé Louveaux et Clotilde Nyssens ont rencontré Mr Jurgen Van Poecke avec les directions de Forest et Berkendael. Treize sujets de préoccupation de la Commission y ont été évoqués (**voir Annexes au présent rapport**). Cette réunion s'est déroulée de façon positive, témoignant d'une volonté de dialogue réciproque. Au cours de l'année, les

commissaires s'efforcent de relayer l'objet des plaintes des détenus auprès des directions. Les réponses de celles-ci sont plus ou moins satisfaisantes selon les personnalités des directeurs. Le président a rencontré la direction de Forest une dizaine de fois en 2018.

1) PARTICULARITÉS DE LA PRISON DE FOREST

En 2018, il y a eu une moyenne de 170 détenus à la prison de Forest, qui est devenue une maison de peine. La capacité d'accueil de la prison, fixée par le ministre de la Justice suite à la fermeture des ailes C et D, et du transfert de l'annexe psychiatrique à la prison de Saint-Gilles, est de 180 détenus.

Il y a eu 60 jours de cachots sur l'année¹. Lors des visites effectuées par les commissaires, il arrive donc souvent qu'il n'y ait pas de détenus au cachot. Moins une prison est surpeuplée, moins il y a de violence et donc de mise au cachot.

Le cadre officiel de la prison de Forest compte 161 agents et il est rempli.

Ainsi qu'il sera vu, l'état général du bâtiment reste moyen-âgeux : cellules sans eau et sans WC aux ailes A et B avec seau hygiénique à vider au dépotoir mal entretenu au fond des ailes. Les portes des cellules sont d'origine, en bois avec de vieilles serrures difficiles à manier. Douches en très mauvais état, vieux châssis partout, accès principal à la prison déplorable via un couloir avec échafaudage sinistre, matelas en mauvais état, draps, papier de toilette et vaisselle insuffisants. En un mot, il s'agit d'un bâtiment inadapté et sous-équipé pour être une maison de peine digne de ce nom.

Pour compenser cet état et le faire accepter par les détenus afin que la prison de Forest puisse rester ouverte en attendant la construction de la prison de Haren, un régime particulier a été installé depuis 2016, lequel a déjà été détaillé dans le rapport 2017.

Les détenus **des ailes A et B** jouissent d'un régime « semi ouvert » : les cellules sont ouvertes le matin jusqu'à 11h, fermées de 11h à 12h, ouvertes de 12h à 13h, fermées de 13h à 14h, ouvertes ensuite de la fin du préau de 14h à 17h, ouvertes de 17h30 à 21h. Tous les détenus des ailes A et B travaillent soit à l'atelier soit comme servant. Ceux qui perdent leur travail pour une raison ou une autre retournent à l'aile New C. Selon la direction, Forest serait la prison du pays où il y a le plus de détenus au travail.

A l'aile **New C** (ancienne annexe psychiatrique transférée à Saint-Gilles, repeinte complètement), un régime partiellement ouvert existe aux étages (premier et deuxième étages correspondant aux troisième et quatrième sections) et un régime fermé au sous-sol et au rez-de-chaussée, correspondant aux première et deuxième sections.

Les détenus des troisième et quatrième sections sont hors cellules pour les repas du midi et du soir, ainsi que durant la soirée.

Les détenus de la New C ne travaillent pas (hormis huit qui sont "servants"). Beaucoup de détenus à la New C y sont de passage seulement, venant de Saint-Gilles, en attente de transfert pour une autre prison du pays.

¹ A noter que ces 60 jours ne concernent que 12 détenus.

Les plus mal lotis sont ceux du rez-de-chaussée et du moins un, enfermés dans leur cellule presque toute la journée, en attente de transfert, sans en connaître la date.

Tout l'équilibre de la prison repose sur ce régime progressif.

2) PARTICULARITÉS DE LA PRISON DE BERKENDAEL

La prison de Berkendael est une prison conçue pour une population de 64 détenues. En 2018, la population moyenne s'élevait à 83 détenues et le nombre de bébés variait entre 3 et 5 quotidiennement, bien encadrés par un service de l'ONE et le service du relais enfants-parents.

Les douches de chaque étage ont été rénovées. La durée des travaux de rénovation s'est étalée de mars à novembre 2018, condamnant l'usage de la petite salle de fitness dans l'intervalle.

Le régime varie selon les étages :

- **Au rez-de-chaussée**, où sont placées les internées, les cellules restent fermées, sauf pour un repas en commun le dimanche soir et un jour sur deux de 18h à 19h, en alternance avec le premier étage ;
- **Au premier étage**, il n'y a pas de repas pris en commun et les cellules sont ouvertes pour des activités le soir entre 18h et 19h, un jour sur deux en alternance avec le rez-de-chaussée ;
- **Au second étage**, les repas de midi et du soir sont pris en commun (pendant 30 minutes) sauf le dimanche. Les mamans peuvent circuler avec leur enfant sauf lorsqu'il y a des mouvements. Si l'enfant est à la crèche, la cellule de la mère reste fermée. Le soir, de 19h à 20h30, des activités sont organisées.

B. VISITE PARLEMENTAIRE

En début d'année 2018, des parlementaires de la Région bruxelloise sont venus visiter la prison de Forest. Cette information a été communiquée à la Commission par la direction de la prison de Forest.

III. CONSTATATIONS PORTANT SUR LES DROITS ET LE STATUT DES DETENUS

A. LES LOCAUX, L'ÉQUIPEMENT, L'ÉTAT DES BÂTIMENTS

1) PRISON DE FOREST

L'infrastructure, conçue pour être une maison d'arrêt d'un autre siècle, ne convient pas pour une maison de peine moderne. Les constats d'insalubrité et d'inadéquation du bâti avec une détention digne et humaine sont nombreux et répétés d'année en année : locaux et préaux en très mauvais état, pauvreté des rénovations, cellules à l'aménagement fortement dégradé, etc. L'état des cellules est ainsi révélateur de l'état lamentable de l'établissement dans son ensemble : les murs sont piqués par l'humidité, la peinture se décolle régulièrement, les fenêtres ne sont pas étanches au vent et à la pluie, l'éclairage artificiel est trop faible et les systèmes d'appel sont très souvent défectueux. De surcroît, les cellules des ailes A et B ne sont pas équipées de toilettes ; les détenus disposent d'un seau hygiénique. De nombreuses plaintes portent sur la température : trop chaude en été, trop froide en hiver. Les douches de l'aile A sont particulièrement touchées par la vétusté. Les pannes d'équipements (matériels de cuisine, monte-charges ...) ne sont pas rares. Des rats et souris circulent dans les bâtiments.

L'aile New C, bien qu'elle soit en meilleur état, ne fait pas exception. En sus de constats d'insalubrité et de plaintes similaires, ce bâtiment comporte un préau inadapté pour le nombre de détenus : taille réduite, absence d'abri. Des peintures murales rappellent l'ancienne affectation du bâtiment en annexe psychiatrique. La vétusté des équipements affecte notamment les douches : impossibilité de régler correctement la température de l'eau.

Depuis la fermeture des ailes C et D, les deux seuls **cachots** utilisés à la prison de Forest se situent dans l'aile « New C ». Ces cachots n'offrent pas des conditions acceptables de détention (voir ci-après).

Cet état de délabrement général n'épargne pas les salles de visite commune et VHS : exigüité, faible luminosité, défraîchissement général, pauvreté des équipements. La direction de l'établissement signale à la Commission de surveillance qu'un « budget bien-être » visant l'amélioration de ces locaux pourrait être disponible dès la fin du premier trimestre de 2019. La rénovation des VHS a finalement été réalisée en mars 2019.

2) PRISON DE BERKENDAEL

En comparaison avec la situation à la prison de Forest, les locaux de l'établissement pénitentiaire de Berkendael sont dans un état satisfaisant dans l'ensemble. Néanmoins, plusieurs problèmes structurels sont à noter. Principalement, des plaintes très régulières concernent les températures dans l'ensemble du bâtiment, principalement en cellules. En effet, d'importants problèmes de chauffage engendrent une situation particulièrement difficile. Ainsi, par périodes de froid, certaines cellules n'étaient pas chauffées. Les temps d'intervention sont longs (notamment sur la chaudière) et pas toujours efficaces.

L'année 2018 a été marquée par d'importants travaux de rénovation des douches dont l'état était catastrophique, entre février et novembre. Une importante période de travaux et de condamnation des douches a nécessité des mouvements chronophages d'étage en étage. Ces travaux ont été source de plaintes et de tensions : poussière, bruit, organisation complexe des temps de douches. Le chantier s'est achevé le 5 novembre 2018. Désormais, les douches sont propres et aérées, à la satisfaction des détenues.

Concernant l'état des cachots, la Commission constate les mêmes carences en termes d'équipement qu'à la prison de Forest (absence de matelas décent, de table et chaise, de bouton d'appel, bat-flancs en béton, etc.). Dans les deux établissements, les cachots sont sous-équipés, vétustes, sales et inhumains.

La prison de Berkendael connaît également une particularité, liée à la présence possible de bébés en son sein, en accompagnement de leur maman détenue. Un enfant né avant ou en cours de détention peut en effet rester auprès de sa mère détenue, en principe, jusqu'à l'âge de trois ans. On constate que près de quatre bébés sont en moyenne présents à Berkendael. La prison de Berkendael a par ailleurs, par moment, accueilli simultanément six bébés au cours de l'année 2018.

L'infrastructure de la prison se révèle inadaptée pour accueillir dignement les détenues accompagnées de leurs enfants. Indépendamment de la vétusté des lieux, seules deux cellules sont dédiées à l'accueil des mères et de leurs enfants. Une cellule est aménagée en "nursérie", tandis qu'une seconde cellule offre l'espace correspondant à deux cellules individuelles. Cette dernière n'est toutefois pas équipée de sanitaires adaptés aux enfants. Une fois ces deux cellules occupées, les détenues et leurs enfants sont contraints d'occuper une cellule individuelle, totalement inadaptée pour accueillir une mère et son enfant.

Recommandations :

Les bâtiments de la prison de Forest sont surannés et en totale inadéquation avec une détention digne et humaine. La Commission souligne la gravité de la situation et insiste sur la nécessité de remédier de manière urgente aux problèmes les plus prégnants : température (des cellules et des douches, en priorité) et hygiène (assainissement des locaux, traitement de l'humidité, destruction des nuisibles). La situation matérielle des cachots, non moins indigne, doit également être une préoccupation prioritaire et être traitée sans délai.

A la prison de Berkendael, il serait indispensable de prévoir un espace supplémentaire pour pouvoir recevoir dignement un bébé avec sa maman.

B. LES SOINS DE SANTÉ

Lors d'une incarcération, l'élément qui se dégrade le plus rapidement est la santé, qu'elle soit physique ou mentale. Dans ce contexte, il importe d'accorder une attention toute particulière à l'état de santé des personnes détenues. Il est regrettable que la santé en détention soit toujours sous l'autorité du SPF Justice et non de celui de la santé.

L'article 88 de la loi de principes prévoit, en ce qui concerne la santé, que « *le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques* ».

L'article 89 dispose que « *le détenu a droit à ce que les soins de santé dispensés avant son incarcération continuent à l'être de manière équivalente pendant son parcours de détention. Il est conduit auprès du médecin attaché à la prison le plus rapidement possible après son incarcération, puis chaque fois qu'il le demande* ».

En réalité, les choses sont bien différentes. Les soins de santé sont très problématiques en prison et la Commission reçoit de très nombreuses plaintes à ce sujet.

Tant à la prison de Forest qu'à la prison de Berkendael, la Commission de surveillance reçoit régulièrement des plaintes des détenus concernant les soins de santé. Il est fréquent que les rendez-vous médicaux prévus au Centre Médico-Chirurgical (CMC) de Saint-Gilles avec des médecins spécialistes soient annulés. Les délais pour obtenir une consultation de médecine spécialisée (les orthopédistes ou les ophtalmologues sont les plus demandés) sont de plusieurs mois et ils sont parfois annulés le jour même dans la majorité des cas par manque d'agents pénitentiaires. Dans certains cas, ces délais ne semblent pas adaptés à l'urgence médicale réelle ou celle ressentie par les détenus.

Lorsque le détenu a été vu par le médecin et que celui-ci lui prescrit un examen de base, par exemple une radiographie, le détenu attend plusieurs jours voire plusieurs semaines avant d'y avoir enfin accès ou d'en obtenir le résultat. Le matériel médical, dont l'appareil de radiologie classique, est vétuste et tombe régulièrement en panne. Il est alors conseillé aux détenus de « s'armer de patience ».

Les détenus souffrant de pathologies chroniques tels que le diabète doivent parfois batailler pour avoir accès à un régime alimentaire adapté à leur pathologie.

L'accès aux soins de santé se révèle tributaire de la disponibilité des chauffeurs, pour assurer le transport des détenu(e)s. Ainsi, une échographie planifiée pour une détenue, enceinte de quatre mois, a dû être reportée, faute de chauffeur agréé disponible. Ces délais d'attente, majoritairement imputables au manque d'effectifs, ont pour conséquence la prise en charge tardive de pathologies graves et un manque de suivi.

Un médecin généraliste consulte au sein de chacune des prisons. Le/la détenu(e) doit rédiger un rapport pour demander à le voir et obtient une consultation avec celui-ci durant les jours suivants.

A la prison de Forest, ces consultations durent quelques minutes par détenu. Le lien de confiance entre le soignant et le détenu est difficile à établir dans ces conditions, ce qui ne fait que raviver, dans de nombreux cas, le sentiment de frustration, des soins superficiels, non adaptés et manquants d'humanité pour les détenus.

A la prison de Berkendael, les plaintes reçues interrogent également la qualité de certains praticiens et infirmiers attachés à cet établissement. De nombreuses plaintes sont en effet formulées par des détenues à l'égard des mêmes membres du personnel infirmier et médical de la prison, concernant la prise au sérieux de leurs plaintes et le manque de suivi. Les

plaintes convergent notamment autour de l'attitude d'un médecin généraliste qui reçoit les détenues, mais ne les ausculte pas. L'attitude de minimisation systématique adoptée par l'une des infirmières face aux problèmes de santé des détenues est également régulièrement dénoncée.

A Berkendael, la Commission relève les difficultés persistantes pour les détenues qui présentent des lésions qu'elles imputent à des agents d'obtenir du service médical un certificat de constatation de ces lésions.

Un autre volet médical problématique est la **dentisterie**. Les dents continuent très souvent d'être arrachées à la prison de Forest. Il y a un an, il avait été proposé d'instaurer un système obligeant le dentiste à faire signer une autorisation au détenu avant de pouvoir faire une extraction dentaire. A partir de 2018, un nouveau dentiste a été engagé à la prison de Forest, et il semble que ce problème ne soit plus d'actualité. A la prison de Berkendael, la présence d'un dentiste deux fois par mois se révèle tout à fait insuffisante pour "absorber" le nombre de détenues en demande de soins dentaires.

La question des soins de santé en prison mérite une attention particulière à Berkendael, en raison de la présence possible de **bébés**. La Commission tient une fois de plus à saluer le travail et l'investissement de l'ONE qui ne ménage pas ses efforts pour tenter de pallier aux dysfonctionnements du système des soins de santé en milieu carcéral. L'ONE a ainsi mis en place un suivi pluridisciplinaire régulier des femmes enceintes, assuré par une psychologue, une gynécologue et une assistance sociale. L'ONE assure par ailleurs, tous les 15 jours, une visite aux détenues incarcérées avec leurs enfants. Une garde pédiatrique sur place devrait par ailleurs voir le jour.

En dehors du cadre mis en place par l'ONE, et malgré la bienveillance des agents à l'égard des mères et de leurs enfants, des mamans se plaignent également des délais trop longs entre la demande de visite médicale pour leur enfant et le passage effectif du médecin.

A la prison de Berkendael, des difficultés concernant la **distribution de médicaments** surgissent également de manière chronique. Ces difficultés proviennent notamment du fait qu'en soirée, cette distribution n'est pas assurée par du personnel soignant. La Commission relève par ailleurs un manque d'informations des détenues entraînant le refus de certaines d'entre-elles de prendre des médicaments qu'elles ne reconnaissent pas (génériques ou substituts distribués sans explication ni notice). Une plainte a également révélé un problème de gestion des médicaments et la distribution d'un médicament périmé.

Le sujet le plus sensible, mais aussi le plus difficilement mesurable, reste celui de la **santé mentale**. Il n'y a plus d'internés à la prison Forest cependant de nombreux détenus souffrent de troubles psychiques sévères face auxquels ils restent souvent seuls. Les psychiatres affectés à la prison bruxelloise sont peu nombreux face à la charge de travail et sont principalement présents à la prison de Saint-Gilles. A Berkendael également, au-delà de la présence des internées (voir ci-après), la prison compte des détenues présentant des problèmes de santé mentale auxquels la présence de psychiatre à concurrence d'un jour par semaine ne permet pas de faire face.

Suite aux nombreuses plaintes reçues par la Commission en matière de soins de santé, et aux difficultés exprimées par le personnel médical travaillant en prison, la Commission a, fin

2018, adressé une lettre au Ministre Koen Geens et aux membres du SPF Justice en charge des prisons.

Ce courrier avait pour but d'interpeller l'institution responsable des soins de santé en prison sur différents points dont voici un aperçu (**voir courrier, en annexe au présent rapport**) :

- La qualité de certains des praticiens et infirmiers attachés à ces établissements ; leurs prestations et les qualités professionnelles, telles que la communication avec les détenus, font-ils l'objet d'une évaluation ?
- Les longues attentes pour rencontrer les spécialistes en orthopédie, ophtalmologie, ORL, médecine interne, cardiologie, dentiste, etc. ou pour faire une radiographie ; certains détenus préfèrent attendre un congé pour subir les soins à l'extérieur, au prix d'une aggravation de leurs affections ; conséquences : prise en charge tardive de pathologies graves et manque de suivi ;
- Les difficultés pour obtenir une intervention chirurgicale, même en cas d'urgence ;
- Les difficultés pour être conduit au CMC ou dans un hôpital extérieur faute de personnel ;
- Sont aussi en cause les restrictions ou insuffisance d'effectifs et leurs conséquences : les horaires de présence des infirmiers, la difficulté de savoir quand les médecins sont présents en ce compris les gardes, l'intervention tardive d'un médecin de garde, les consultations minutées ;
- Le traitement déficient de détenus affectés de maladies mentales ou de troubles psychiques et le recours systématique à des traitements et mesures dont le caractère évitable devrait être évalué ;
- Les difficultés chroniques pour obtenir un certificat médical constatant des coups et blessures subis en prison ;
- Les difficultés liées à la distribution de médicaments et le manque de communication ;
- La non-effectivité du droit du détenu de recevoir la visite d'un médecin de son choix, permettant le cas échéant de se faire traiter dans la prison par un médecin librement choisi.

C. LES INTERNÉS

1) PRISON DE FOREST

L'ancienne aile destinée aux internés à la prison de Forest est devenue la New C. Il n'y a plus d'internés à Forest, ceux-ci ont été transférés à la prison de Saint-Gilles.

2) PRISON DE BERKENDAEL

La prison de Berkendael continue à accueillir des détenues qui font l'objet d'une mesure d'internement. Le milieu carcéral, dans lequel il a été vu que l'accès à des soins de santé de qualité de base était loin d'être garanti, est encore moins armé pour offrir des soins appropriés à des personnes internées avec des pathologies psychiatriques parfois sévères. Le personnel de surveillance n'est ni formé ni en mesure d'offrir une prise en charge adaptée à ces personnes.

A défaut d'une infrastructure, de soins et de personnel adaptés, l'incarcération de ces internées continue à avoir pour conséquence que ces dernières se retrouvent régulièrement au cachot, souvent pour leur propre sécurité. Une telle situation est inacceptable et s'apparente à un traitement inhumain et dégradant.

Recommandations :

La Commission recommande au SPF justice, responsable de la santé, que des efforts majeurs soient réalisés tant en matière de moyens humains que financiers afin que les détenus aient accès à des soins de qualité équivalents à ceux de l'extérieur. Les améliorations devraient principalement concerner les points suivants : délais acceptables pour les consultations spécialisées, transferts facilités vers le CMC ou les hôpitaux, augmentation des membres du corps soignant.

Il nous semble également primordial qu'une évaluation du personnel médical et paramédical en matière de qualité des soins comprenant les qualités d'écoute et de communication soit réalisée.

Des cellules adaptées pour toutes les mères détenues et leurs enfants devraient être aménagées.

La Commission continue par ailleurs à demander aux autorités de veiller à ne plus incarcérer des détenues faisant l'objet d'une décision d'internement à la prison de Berkendael.

D. LES SERVICES SOCIAUX

● Internes à la prison

Le Service psychosocial (SPS) est composé de psychologues et d'assistants sociaux. Il a pour mission de préparer le détenu à sa réinsertion psychosociale et évalue ses propositions de reclassement ; il assure l'accueil psychosocial de chaque détenu entrant en prison.

A la prison de **Forest**, la Commission de surveillance a enregistré de nombreuses plaintes relatives à la difficulté de rencontrer un assistant social.

Plusieurs détenus ont néanmoins fait savoir qu'ils étaient contents du travail effectué par les assistants sociaux (« *Ici, nos dossiers sont traités en quelques mois alors que dans d'autres prisons, ça prend des années* »). Au moins deux détenus ont précisé avoir demandé à être transférés à la prison Forest pour pouvoir bénéficier d'un bon suivi psychosocial.

A la prison de **Berkendael**, aucune plainte ou remarque n'a été relayée à ce sujet en 2018.

- **Externes à la prison**

Suivant l'article 103, §1^{er}, de la loi de principes, « *Le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale* ».

Les règlements d'ordre intérieur des deux prisons mentionnent que « *à tout moment de sa détention, il est possible pour les détenu[e]s de faire appel à une aide extérieure. Cette aide gratuite n'intervient qu'à leur demande expresse et dans le respect du secret professionnel. Elle est proposée par les Services d'Aide aux détenus composés de professionnels (travailleurs sociaux, criminologues, psychologues) qui peuvent aussi intervenir pour les familles et les enfants. Leur mission comprend le soutien moral, l'aide sociale et psychologique, l'aide administrative ainsi que toutes informations concernant les formations, l'enseignement et diverses activités possibles dans l'établissement. Ils peuvent aussi relayer la demande des détenu[e]s vers des services spécialisés en toxicomanie, médiation de dettes, justice réparatrice et les aider à préparer leur réinsertion* ».

A la prison de **Forest**, des services externes d'aide générale aux détenus et à leur famille sont présents quotidiennement. Des services plus spécialisés sont également à la disposition des personnes incarcérées.

Aucune plainte ou remarque n'a été relayée à ce sujet en 2018.

A la prison de **Berkendael**, des services externes d'aide générale aux détenues et à leur famille sont accessibles de la prison « *sur simple rapport* ». Des services plus spécialisés sont également à la disposition des personnes incarcérées.

Aucune plainte ou remarque n'a été relayée à ce sujet en 2018.

Comme mentionné précédemment, le service ONE semble particulièrement bien fonctionner à la prison de Berkendael. Sa représentante permet la mise en place d'améliorations structurelles telles que : service de la Croix-Rouge conduisant les enfants à la crèche, visite régulière d'un pédiatre, visite d'une sage-femme, etc.

E. LE TRAVAIL

Il est possible pour le détenu de travailler en prison, soit pour des entreprises extérieures, soit pour la prison elle-même sous forme de différents services (entretien de la prison, préparation et distribution des repas, etc.)

En 2018, les détenus au travail à la prison de Forest étaient au nombre de 106, à savoir tous ceux des ailes A et B (98) et 8 de la New C (en tant que servants). Pour une moyenne de 170 détenus, cela représente près de 60% de travailleurs.

Ce « travail » n'est pourtant pas considéré comme tel. Il est considéré comme une faveur et une « occupation ». Le détenu n'est pas dans une relation de contrat de travail. Il n'est donc pas protégé par le droit du travail, ni soumis au droit de la sécurité sociale (ni contrat, ni congés payés, ni information concernant la durée de leur mission, ni droit syndical, etc.). Il est question de "gratification" et non de salaire.

Le problème principal du travail en prison reste donc la gratification d'un niveau inadmissible : elle est égale ou inférieure à 1€/heure et le travail à la pièce ne permet pas d'avoir un salaire plus élevé. Aucune gratification minimum n'est garantie.

Ces gratifications servent à la fois pour la location de la télévision, l'achat de produits de première nécessité (pour l'hygiène notamment), l'amélioration du quotidien, mais également l'éventuel remboursement des parties civiles ou d'autres frais de justice. Le montant des gratifications (peu élevé) n'est absolument pas en rapport avec les coûts de la cantine (élevés).

Le salaire des servants a diminué à Forest, suite à une diminution de budget. Très étonnamment, il y a des différences entre les prisons de Forest et Berkendael : à Berkendael, les servants gagnent plus que celles qui travaillent dans les ateliers, alors qu'à Forest c'est le contraire.

Les gratifications des ateliers sont régulées par la régie du travail pénitentiaire. Celle-ci utiliserait une partie de l'argent, versé par les entreprises-clientes, pour l'affecter à la sécurité et aux bâtiments, mais il n'y aucune transparence à ce niveau.

Du reste, il revient à la Commission que les ateliers fonctionnent régulièrement et sont bien organisés. Malheureusement, il n'y a pas assez de travail, ce qui ne permet pas d'assurer un travail régulier à l'ensemble des détenus. En 2018, un nouvel atelier a été ouvert à Forest ainsi qu'un atelier "conditionnement" à Berkendael. L'ouverture d'un atelier supplémentaire localisé à l'ancienne aile C est en projet.

Lorsque les détenus quittent la prison, il n'est pas prévu de donner une attestation de bon comportement, de mise au travail ou de recommandation ce qui pourrait les aider à trouver du travail à l'extérieur.

Recommandations :

Vu l'importance revêtue par le travail en prison, tant au moment de son incarcération que dans la perspective de la sortie de détention, la Commission recommande qu'une attention particulière soit accordée à la nécessité de permettre à un nombre maximum de détenu(e)s d'avoir accès à l'exercice d'un travail en prison.

Elle souhaite, par ailleurs, qu'une réelle réflexion soit menée quant au montant de la gratification accordée en compensation du travail fourni, celle-ci étant très largement insuffisante pour permettre l'acquisition de biens de première nécessité et l'indemnisation de parties civiles éventuelles.

F. LES CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

L'article 53 de la loi de principes dispose que « *le détenu a le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur dans les limites fixées par ou en vertu de la loi* ».

● **Correspondance**

Les lettres envoyées par les détenus ne sont pas soumises au contrôle préalable du directeur sauf s'il existe des indices personnalisés qu'une vérification est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

En revanche, les lettres adressées au détenu peuvent être soumises au contrôle préalable du directeur. Ce contrôle porte sur la présence de substances ou d'objets qui sont étrangers à la correspondance ; il n'autorise pas la lecture de la lettre sauf s'il existe des indices personnalisés que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

La correspondance entre le détenu et l'avocat de son choix n'est pas soumise au contrôle du directeur.

A la prison de **Forest**, deux détenus ont indiqué ne pas avoir reçu le courrier leur ayant été adressé. Il n'a pas pu être déterminé si ce courrier s'était perdu au sein de la prison ou en amont (l'une des lettres provenait de l'étranger). Une plainte y a par ailleurs été enregistrée concernant l'ouverture d'un courrier envoyé à un détenu par son avocat.

Une plainte similaire a été enregistrée à la prison de **Berkendael** (concernant l'ouverture d'un courrier envoyé à une détenue par son avocat). Dans un autre cas, le courrier adressé par le Médiateur fédéral à une détenue avait aussi été ouvert. L'agent responsable n'aurait pas pu être identifié mais la direction a rappelé aux responsables de la gestion du courrier leur obligation de respecter le secret de la correspondance.

● **Visites**

Sauf exceptions déterminées par la loi, les détenus ont le droit de recevoir minimum trois visites par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end, et le mercredi après-midi. La durée d'une visite est d'une heure au minimum.

La loi prévoit que les visites ont lieu « à table » – c'est-à-dire sans séparation – dès le premier jour de l'incarcération.

Chaque détenu a par ailleurs le droit de recevoir une visite dans l'intimité ou « visite hors surveillance » (VHS) durant une durée minimale de deux heures, au moins une fois par mois.

1) PRISON DE FOREST

Les installations de la prison de Forest ne permettent pas le plein respect de la loi :

- il n'y a que 12 tables dans un local exigü sans fenêtre. Le détenu ne peut recevoir que trois personnes par visite ;

- vu le nombre de places limité pour la visite, la règle du « premier arrivé, premier servi » est appliquée. Il semble néanmoins que ce système ne crée pas trop de difficultés, dans la mesure où la salle n'est pratiquement jamais pleine;

La Commission de surveillance note avec satisfaction que des visites à table réservées aux enfants accompagnés d'un adulte ou aux enfants sans adulte présent (visites encadrées par le relais Enfants-parents pour les enfants de moins de 16 ans) sont organisées les mercredis.

Après un mois de détention, la famille proche a le droit de demander une VHS qui peut avoir lieu deux fois par mois. Les autres visiteurs ont droit à une telle visite après six mois de relation durable. En pratique, le détenu qui a déjà bénéficié d'une visite hors surveillance, dans sa prison d'origine, pourra faire une telle demande tout de suite après son transfert, sans devoir attendre 1 mois.

Elle est accessible à maximum trois personnes, mineures ou majeures, en même temps. Le mercredi après-midi, le vendredi après-midi, le samedi matin et le dimanche après-midi, l'accès est réservé aux visiteurs avec enfants.

Concernant l'état des locaux destinés à ces visites VHS, la Commission de surveillance a constaté que :

- la peinture est défraîchie et les murs sont abîmés au niveau des dossiers des chaises ;
- la table de la salle 1 est cassée et les tables sont toutes maculées de traces de cigarettes écrasées ;
- il n'y a pas de rideau aux douches ;
- il n'y a pas d'affiche ni de cadre aux murs ;
- les fauteuils ont été enlevés (et l'un d'entre eux serait au mess des agents) ;
- il ne reste plus que deux lits cellulaires (dont les matelas doivent être changés et dotés de housses lavables), une table, deux chaises et des horloges ;
- il n'y a pas de radio, de TV ou de jeux de société.

De nombreuses plaintes ont été reçues à ce sujet, les détenus évoquent également le fait que :

- un seul ballot de couverture est donné pour deux lits ;
- ces pièces sont sans intimité, on y entend les voisins parler, ce qui donne peu envie aux familles de leur rendre visite.

NB : entre-temps, les locaux des VHS ont été rénovés en mars 2019.

2) PRISON DE BERKENDAEL

A la prison de Berkendael, la salle de visite est accueillante, lumineuse et bien agencée. Des fresques aux sujets enfantins ornent les murs. Il y a également trois box pour l'organisation des visites à carreau. Les locaux dédiés aux VHS sont correctement aménagés (lit double, chaises, table, douche, cuisine aménagée, etc.) et des jeux pour enfants sont disponibles. Les locaux donnent accès au « petit préau » dans lequel se trouvent des structures de jeux pour enfants.

Toutes les détenues ont droit à une heure de visite à table par jour.

Des visites à table réservées aux enfants accompagnés d'un adulte sont organisées les mercredis ; des visites à tables destinées exclusivement aux enfants sont organisées les samedis. La mère détenue a également accès à la visite de ses enfants mineurs, une fois par mois, maximum 6 heures, dans le local VHS.

Après un mois de détention, la famille proche a le droit de demander la visite dans l'intimité qui peut avoir lieu une fois par mois. Les autres visiteurs ont droit à une telle visite après six mois de relation durable. Elle est accessible à maximum une personne (ou plusieurs mineurs).

En général, les détenues semblent satisfaites des visites et de la flexibilité que montre l'administration dans leur organisation (visites courtes comme VHS). A titre d'exemple, des rencontres avec des conjoints/cohabitants détenus de Saint-Gilles ont lieu. Des détenues ayant de la famille à l'étranger (USA notamment) ont aussi la possibilité d'avoir plusieurs visites cumulées au cours du week-end.

En 2018, la Commission de surveillance a toutefois enregistré trois plaintes :

- une détenue s'est plainte du fait qu'en VHS, il ne peut y avoir ni plusieurs adultes ni un adulte et un enfant ensemble ;
- deux détenues ont critiqué le fait que les visites inter-prisons sont limitées aux partenaires officiels, parents/enfants et frères/sœurs. L'une d'elles souhaitait voir son oncle incarcéré à la prison de Saint-Gilles et l'autre « *quelqu'un avec qui elle parle depuis un certain temps* ».

● Usage du téléphone

Le téléphone est souvent le seul moyen pour les détenus de rester en contact avec leurs proches. Sauf exceptions prévues par la loi, tout détenu a le droit de téléphoner quotidiennement, à ses frais, à des personnes extérieures à la prison. Les moments et la durée de ces appels sont fixés par le règlement d'ordre intérieur de chaque prison. Les cabines téléphoniques, situées dans les couloirs des prisons, sont gérées informatiquement par une société privée qui contrôle les numéros composés par chaque détenu et enregistre les données.

La Commission de surveillance déplore les prix beaucoup trop élevés des appels téléphoniques, notamment vers les portables et l'étranger. Les détenus sont souvent dans l'impossibilité de communiquer avec leurs proches lorsqu'ils résident à l'étranger en raison des prix des communications.

Une plainte a été reçue à la prison de **Forest** concernant le manque de confidentialité des appels : les téléphones sont fixés aux murs des couloirs, sans parois suffisantes pour assurer la discrétion et s'isoler par rapport aux bruits du couloir.

Cette situation avait déjà été évoquée dans le rapport 2017 pour les deux prisons.

Recommandations :

La Commission recommande la baisse des prix de la téléphonie. L'installation de téléphones dans les cellules permettrait de pallier au manque d'intimité dénoncé dans l'utilisation des cabines au milieu des ailes.

G. LES ACTIVITÉS (exercice physique, loisirs, activités culturelles et formations)

1) PRISON DE FOREST

Plusieurs régimes d'activités s'appliquent aux différentes ailes et sections.

En principe, tous les détenus ont droit à deux préaux par jour, sauf les détenus des ailes A et B qui, en semaine, travaillent et par conséquent ne peuvent y aller qu'une seule fois (l'après-midi).

Aux ailes A et B (ailes des détenus qui travaillent aux ateliers et qui bénéficient d'un régime de portes ouvertes pour compenser l'insalubrité de leurs cellules) :

- de 8h30 à 11h : ouverture des salles d'activités et de sport
- de 12h à 12h45 : repas en commun
- à 14h45 : premier préau d'une durée de 1h à 1h30 pour les détenus de l'aile A
- à 15h55 : deuxième préau d'une durée de 1h à 1h30 pour les détenus de l'aile B
- à 17h00 ou 17h25 : fermeture du préau
- de 17h45 à 18h30 : repas en commun
- à 18h30 : culte et activités communautaires
- à 20h15 : fermeture de la salle de sport.

L'aile qui a le préau d'une heure bénéficie ce jour-là de la salle de sport. Le WE, les détenus des ailes A et B ont droit à un second préau par jour.

A l'aile New C, le régime des activités diffère d'une section à l'autre. Les détenus de la New C ont tous droit à deux préaux par jour.

Sections 1 et 2 (sections où les détenus sont enfermés en cellule) :

- de 8h à 9h : ouverture de la salle de sport pour un premier groupe
- de 8h à 9h30 : préau pour une des sections
- de 9h40 à 10h40 : ouverture de la salle de sport pour un deuxième groupe
- de 9h35 à 11h : préau pour l'autre section.

Sections 3 et 4 (sections où les détenus bénéficient d'un régime de semi-ouverture des portes à certains moments de la journée) :

- de 12h à 12h55 : repas en commun
- de 14h40 à 15h40 : ouverture de la salle de sport pour un premier groupe
- de 14h40 à 16h : préau pour une des sections
- de 16h à 17h : ouverture de la salle de sport pour un deuxième groupe
- de 16h à 17h30 : préau pour l'autre section
- de 17h45 à 18h30 : repas en commun

- de 19h à 20h45 : activités communautaires.

Il est à noter que, toutes ailes confondues, les détenus n'ont droit qu'à un seul préau par jour faute de personnel suffisant (indépendamment de l'absentéisme des agents et/ou de toute circonstance de grève), ce dont les détenus se plaignent vivement. Il arrive par ailleurs qu'il y ait concurrence entre les heures de préau et des cours ou activités auxquels les détenus sont inscrits et auxquels ils ont l'obligation de participer. Dans ces circonstances, le détenu est privé de préau, ce que la Commission considère comme étant inacceptable.

Au niveau de l'offre de formations et d'activités, les détenus se sont vu proposer les disciplines suivantes :

- Cours de langues (néerlandais, français, français-langue étrangère)
- Cours de gestion
- Cours d'informatique
- Cours de communication
- Formation en cuisine (temps plein)
- Ateliers divers (graff, jeux, photo, vidéo)
- Yoga
- Musique
- Théâtre
- Sport collectif : football (préau AB).

La bibliothèque est accessible aux détenus le jeudi après-midi. Elle est tenue par une employée de la bibliothèque communale. Le local est très petit et ne peut que contenir un nombre limité d'ouvrages.

En termes d'occupation, les détenus sont en demande de jeux (kicker, ping pong, jeux de société) afin d'occuper leur temps libre surtout au sein de l'aile New C. Les ailes A et B sont quant à elles équipées d'une table de ping pong.

Une collecte de jeux de société a été lancée par un des membres de la Commission au début de l'année 2019.

Recommandations :

La Commission recommande que deux préaux par jour soient organisés au profit des détenus de la prison de Forest et qu'en conséquence, le cadre du personnel soit ajusté pour que cela soit possible dans les conditions de sécurité requises.

La Commission soutient par ailleurs les demandes de détenus en ce qu'elles portent sur la mise à disposition de davantage de jeux (jeux de société, kicker, table de ping pong) leur permettant de se distraire durant les heures d'activités communautaires dans les différentes sections des trois ailes, et particulièrement à l'aile New C.

Infrastructures du préau de l'aile New C :

Les détenus de l'aile New C se sont plaints unanimement de la petitesse du préau de cette aile, des peintures murales qui leur rappellent l'ancienne affectation de l'aile en annexe

psychiatrique et surtout du manque d'infrastructures dans ce préau : pas de banc, pas d'urinoir, pas d'endroit où s'abriter des intempéries.

Durant l'année 2018, un auvent a été installé au dessus des escaliers menant au préau ainsi que des barres de traction, des urinoirs et un banc.

Les murs n'ont toutefois pas fait l'objet d'une remise à neuf ou de l'application d'une couche uniforme de peinture visant à recouvrir les anciennes fresques.

Une cour désaffectée dans laquelle les détenus entretenaient auparavant un potager est par ailleurs fermée et actuellement jonchée de débris, attirant rats et autres nuisibles. Les détenus manifestent le souhait de pouvoir à nouveau entretenir un potager.

Recommandations :

La Commission préconise que tous les aménagements nécessaires soient réalisés dans le préau de l'aile New C afin de garantir aux détenus qui y font leur promenade, de pouvoir profiter de ces moments de plein air de la manière la plus appropriée possible compte tenu de l'exiguïté de l'espace. Il importe notamment d'y installer des bancs.

La Commission encourage vivement la réouverture de la cour attenante à l'aile New C en vue d'y exploiter à nouveau un potager et la mise sur pied d'atelier de maraîchage dans le cadre des formations proposées aux détenus.

2) PRISON DE BERKENDAEL

A partir du mois de février 2018, les travaux de rénovation des douches provoquent la fermeture de **la salle de fitness** dont le local accueille les douches provisoires durant toute la durée des travaux.

En compensation, un cours de gym supplémentaire (le lundi) fut accordé aux détenues en plus du cours de sport (multisport) donné dans la grande salle (1h30 / 2x par semaine) et du cours de yoga (1h/semaine).

Au niveau de l'offre de formations et d'activités, les détenues se sont vu proposer les disciplines suivantes :

- Cours de français langue étrangère et cours d'alphabétisation
- Formations : esthétique et coiffure
- Sports divers
- Yoga
- Atelier chant
- Conférences astronomiques
- Kunst Art
- Atelier bijoux
- Potager.

Par ailleurs, l'ensemble des services externes a organisé deux plateformes d'information visant à présenter leur offre de réinsertion et un concert.

Par contre, les cours de couture et tricot se sont arrêtés en 2018.

A partir du mois d'août 2018, deux nouvelles activités sont proposées : une formation sportive (Start to go) et un atelier de percussions africaines.

A noter que le planning des activités n'est affiché qu'à l'attention du personnel et non des détenues de sorte qu'elles doivent elles-mêmes se renseigner sur les modalités des différentes activités proposées afin de pouvoir y participer.

Le « grand » préau a servi pendant 10 mois à entreposer le matériel de chantier des douches. Il ne fut à nouveau accessible qu'en novembre 2018.

Durant les mouvements de grèves, notamment celui du 19 juin au 11 juillet 2018, tout a été fait, dans la mesure des possibilités et des forces disponibles, pour maintenir un minimum d'activités, surtout le matin : un préau par jour et quand cela était possible un préau l'après midi pour les travailleuses, les visites, les repas, les douches, le téléphone et le travail. La plupart du temps, les activités ont toutefois été supprimées, faute de personnel suffisant pour les encadrer et/ou effectuer les mouvements avec les détenues. L'impact de la grève s'est surtout ressenti l'après-midi lorsque les détenues étaient majoritairement confinées en cellule.

On peut également souligner que, **durant les périodes de fortes chaleurs de l'été**, le préau de l'après-midi fut décalé de 16h à 18h afin d'assurer aux détenues un peu plus de fraîcheur et de l'eau fraîche était proposée aux détenues pour qu'elles puissent se désaltérer.

Recommandations :

La Commission préconise que l'offre d'activités et de formations ainsi que les horaires auxquels elles sont proposées fassent l'objet d'une information claire et actualisée auprès des détenues. Celles-ci pourraient par exemple recevoir un planning des activités et formations proposées, le jour de leur arrivée, et ce même planning, actualisé régulièrement, pourrait être affiché aux valves de chaque section.

H. L'ORGANE DE CONCERTATION DES DÉTENU(E)S (OCD)

Sous son titre II visant les principes fondamentaux, la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 (dites Loi de principes ou Loi Dupont) consacrait, en son article 7, le droit des détenus de *"s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour lesquelles ils peuvent apporter leur participation"*, et ce, dans le cadre d'un organe de concertation créé à cet effet.

Bien que cette disposition soit longtemps restée lettre morte faute d'entrée en vigueur, la direction générale des établissements pénitentiaires avait, depuis 2010, invité les directeurs des prisons à instaurer un tel organe de concertation dans leur établissement pénitentiaire.

L'arrêté royal du 22 juin 2018, publié au Moniteur Belge du 4 septembre 2018, rend cette fois la création de cet organe obligatoire et en précise les missions, la composition et le mode de fonctionnement. Cette obligation est entrée en vigueur le 15 septembre 2018, mais les premières désignations ne se feront toutefois qu'en mars 2019.

Les missions de l'organe de concertation consisteront donc à :

- donner aux détenus la possibilité de se prononcer sur les matières d'intérêt communautaire et ce, afin d'aligner l'offre en prison et la structure de l'organisation aux besoins des détenus. L'aspect communautaire renvoie à l'intérêt collectif. Il ne peut donc s'agir de demandes individuelles. Seules les demandes qui concernent la collectivité relèvent de l'organe de concertation (ex : l'offre d'activités sportives ou culturelles, l'organisation des visites, les articles disponibles à la cantine, la téléphonie, etc.). L'organe de concertation donne des avis, il ne peut donc prendre de décision. Mais il permet à la direction de la prison de disposer d'informations pour prendre des décisions plus adéquates ;
- Développer une communication réciproque entre le personnel pénitentiaire et les détenus sur des questions « d'intérêt général ».

L'organe de concertation se compose de deux membres du personnel – dont le directeur de la prison qui en assure la présidence – et de détenus. Le directeur de la prison désigne le membre du personnel qui l'assiste, ainsi que le secrétaire de l'organe de concertation. Le nombre de détenus variera en fonction de l'importance de la prison et sera fixé par le directeur avec un minimum de quatre détenus.

Tout détenu pourra se porter candidat et la désignation des représentants effectifs et des représentants suppléants se fera par tirage au sort. Chaque année, durant la première semaine du mois de mars, un appel à candidatures sera adressé par voie d'affiche à tous les détenus. Les candidats devront se manifester par écrit auprès du directeur de la prison au plus tard le 7^{ème} jour qui suit l'appel. Les noms des représentants seront portés à la connaissance des détenus et des membres du personnel.

L'organe de concertation se réunira au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président.

Les représentants des détenus communiqueront au président les points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour. Ils pourront aussi proposer la participation d'une personne externe en fonction du thème traité. Ils pourraient par exemple proposer la participation d'un membre de la Commission de surveillance. Le secrétaire adressera le compte-rendu de la réunion à chaque participant.

Le directeur fixera les modalités selon lesquelles les représentants des détenus pourront consulter les autres détenus. La désignation des représentants des détenus restera valable un an, du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

1) PRISON DE FOREST

L'OCD s'est réuni à deux reprises en 2018 (en janvier et en août). Tout comme à la prison de Berkendael, l'enthousiasme et l'intérêt des détenus pour cet organe est relativement mitigé et ce pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut.

Aucune périodicité ni régularité n'est respectée mais on peut toutefois se réjouir qu'il se soit réuni à deux reprises et que sa composition ait été renouvelée suite à un appel à candidatures lancé en juin 2018.

La direction n'est ouvertement pas favorable à l'implication ou à la présence de la Commission de surveillance dans l'organe de concertation qui ne concerne, selon elle, que les personnes internes à la prison.

2) PRISON DE BERKENDAEL

L'OCD s'est réuni à trois reprises en 2018 (en avril, en août et en octobre). L'enthousiasme des détenues est relativement mitigé par rapport à l'utilité de cet espace de participation.

Les détenues estiment que les points abordés lors de cette réunion ne font pas systématiquement l'objet de toute l'attention requise et d'un suivi adéquat. Cet organe se réunit par ailleurs à échéances trop espacées dans le temps pour réellement pouvoir être efficace et offrir un cadre propice à l'expression des opinions des détenues sur leurs conditions de détention.

Recommandations :

Consultée par le conseil central de surveillance pénitentiaire sur le rôle que la Commission estime devoir jouer dans le cadre de la mise en oeuvre de cette concertation, la Commission a émis l'avis suivant :

- **il relève de sa mission de surveillance de s'assurer de la constitution et du bon fonctionnement de l'OCD ;**
- **même si la Commission ne fait pas partie de l'OCD, elle doit pouvoir être en mesure d'assister à ses réunions (notamment en étant avertie des dates de celles-ci ainsi que de leur ordre du jour) et ce afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'OCD et/ou afin de répondre à une demande d'y assister - sans pour autant que sa participation soit systématique ;**
- **il serait utile que lui soient systématiquement transmises les informations que comportent les rapports de réunion de l'OCD.**

La Commission recommande par ailleurs que les OCD des prisons de Forest et de Berkendael soient dûment composés durant le premier trimestre 2019 afin qu'ils puissent se réunir la première fois dès le mois de mars 2019.

La Commission préconise que l'ordre du jour des réunions de l'OCD soit établi en concertation avec tous les acteurs qui composent l'organe. Elle recommande par ailleurs qu'il soit laissé un délai suffisant aux représentants des détenus afin qu'ils puissent se concerter avec les détenus qu'ils représentent sur les points à mettre à l'ordre du jour.

La Commission recommande que le calendrier des réunions de l'OCD soit fixé en début d'année civile et que l'OCD se réunisse au moins 4 fois par an à échéance régulière de 3 mois.

La Commission insiste sur la nécessité d'établir un procès verbal des réunions de l'OCD et de communiquer celui-ci à toutes les personnes le composant. Elle précise à cet égard qu'il est important que le PV de la réunion précédente soit approuvé en début de réunion de l'OCD et qu'il soit procédé à un passage en revue du traitement des différents points figurant au PV.

I. LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE ET LA DIRECTION

Les commissaires entretiennent généralement de bonnes relations avec le personnel pénitentiaire qui, dans sa grande majorité, se montre collaborant.

La Commission remarque néanmoins que de très nombreux agents pénitentiaires ne portent pas leur badge (ou à tout le moins pas de façon visible), ce qui rend leur identification difficile, que ce soit par les détenus ou par les commissaires.

La Commission observe que le taux d'absentéisme a augmenté en 2018. A Forest, il est passé de 15 à 22 % environ. A Berkendael, les jours de maladie en moyenne « par équivalent temps plein » est de 38,31 jours par an. En 2017, il était de 27,35 jours. La Commission constate donc que le taux d'absentéisme a fort augmenté en 2018.

La Commission s'interroge sur les raisons de cette augmentation.

En 2018, il y a eu une trentaine de journées de grève dans chaque établissement.

J. RÉGIME

1) PRISON DE FOREST

Comme déjà décrit, la prison de Forest — désormais maison de peine — a mis en place un régime progressif. Les nouveaux arrivants sont placés au rez-de-chaussée de la new C où s'applique un régime de porte fermée. En fonction de leur comportement et des places disponibles, les détenus peuvent monter dans les étages en bénéficiant d'un régime « semi-ouvert » : la porte de leur cellule est ouverte pendant quelques heures par jour et ils peuvent circuler sur l'étage. Lorsqu'ils obtiennent un travail — aux ateliers ou au sein de la prison —, ils sont transférés dans les ailes A ou B où s'applique un régime « ouvert ». Les portes des cellules y sont ouvertes une grande partie de la journée et les détenus peuvent se déplacer librement dans leur aile. Durant ces heures de portes ouvertes, les personnes détenues ont un libre accès aux douches et aux toilettes. Elles ont la possibilité de cuisiner et de manger ensemble et des activités en groupe sont proposées.

Bien qu'étant en principe une maison de peine, la prison de Forest a connu un grand nombre de mouvements de détenus en 2018 : 418 personnes y sont entrées², parfois par groupe de 5 ou 6 détenus en même temps. Ces détenus viennent principalement de la prison de Saint-Gilles qui a connu une surpopulation importante en 2018. Afin de diminuer la surpopulation, un maximum de personnes condamnées sont transférées à la prison de Forest le plus rapidement possible. En conséquence, la prison de Forest est devenue une « prison de transit » par laquelle passent les détenus de la prison de Saint-Gilles avant d'être transférés vers d'autres établissements belges. Beaucoup de ces détenus sont arrivés à l'établissement de Forest sans que la prison dans laquelle ils doivent exécuter leur peine soit déterminée (ce qu'on appelle « classification »). Faute de cette classification, ils passent donc par Forest avant d'être redirigés ailleurs parfois 24h après leur arrivée. Cette situation génère beaucoup de travail pour l'ensemble du personnel de la prison (greffe, « bains entrants », agents dans les ailes) et une grande frustration chez les personnes détenues.

Surtout, des personnes détenues de l'aile new C³ qui souhaitent rester à la prison de Forest sont régulièrement transférées dans d'autres établissements pour faire de la place à ceux qui arrivent de la prison de Saint-Gilles. La Commission a rencontré de nombreux détenus désireux de rester à la prison de Forest, mais qui ont été contraints de la quitter pour « faire de la place » à ces détenus en transit.

Recommandation :

La Commission de surveillance recommande de mettre un terme à la pratique d'utiliser la prison de Forest comme un établissement de transit pour les détenus condamnés, mais non encore classifiés de la prison de Saint-Gilles.

2) PRISON DE BERKENDAEL

Un régime différencié est appliqué à la prison de Berkendael. Au rez-de-chaussée, un régime porte fermée est appliqué alors que les personnes détenues aux niveaux 1 et 2 bénéficient d'un régime plus ouvert permettant notamment des repas en commun au 2^e étage. La prison de Berkendael accueille en permanence des personnes internées ou ayant besoin de soins psychiatriques. Ces femmes sont systématiquement hébergées au niveau 0 et leur nombre est limité. Cependant, la prison applique un régime restrictif à l'ensemble des personnes détenues à cet étage.

La Commission reçoit des plaintes récurrentes de détenues du niveau 0 qui sont contraintes d'utiliser des bols et des couverts en plastique. De plus, elles n'ont pas le droit d'avoir des assiettes, y compris en plastique ; elles sont notamment contraintes de faire leurs tartines du matin à même la table. Cette situation est vécue par plusieurs femmes comme infantilisante (« on mange avec des couverts à panade »), voire humiliante, surtout quand elles sont au niveau 0 depuis de nombreux mois. La Commission comprend qu'il soit nécessaire de retirer certains objets à des personnes pouvant se mettre en danger.

² Pour mémoire, la prison de Berkendael a enregistré 379 arrivantes en 2018.

³ Selon les règles non écrites de l'établissement, les personnes détenues dans les ailes A et B ne sont en principe pas transférables dans d'autres établissements.

Néanmoins, il n'est pas acceptable que cette mesure soit appliquée sans discrimination à l'ensemble des détenues du rez-de-chaussée.

Recommandation :

La Commission recommande d'inverser la règle concernant l'accès à la vaisselle pour les détenues du niveau 0 à la prison de Berkendael. La règle devrait être un accès à de la vaisselle ordinaire et l'exception, pour certaines personnes spécifiquement identifiées, la mise à disposition d'une vaisselle adaptée.

K. LES FOUILLES

- **Fouilles de cellule**

En matière de fouilles de cellule, les agents pénitentiaires ont la possibilité de les effectuer à tout moment. Si la fouille est réalisée alors que la personne détenue est absente (au travail ou en activités par exemple), l'agent doit laisser une notification qu'une fouille a été effectuée, que des objets prohibés aient été trouvés ou non.

A la prison de Forest, la Commission reçoit régulièrement des plaintes concernant des fouilles de cellule en l'absence du détenu. Les détenus se plaignent de retrouver leur cellule « sens dessus dessous » et de ne pas trouver une notification de cette fouille.

Recommandation :

La Commission recommande que la personne détenue soit systématiquement informée par écrit lorsque sa cellule a été fouillée et que celle-ci soit laissée dans un état proche de celui trouvé avant la fouille.

- **Fouilles corporelles**

En application de l'arrêt 143/2013 de la Cour constitutionnelle, les fouilles à corps — lorsque la personne détenue doit se dévêtir complètement — ne peuvent être pratiquées que sur décision du directeur quand il/elle estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas.

La fouille à corps ne peut alors avoir lieu que dans un espace fermé, en l'absence d'autres détenus, et doit être effectuée par au moins deux membres du personnel de surveillance du même sexe que le détenu. La fouille doit se dérouler par étapes et un essuie doit être donné à la personne devant se déshabiller afin qu'elle puisse couvrir ses parties intimes.

La prison de Berkendael dispose d'un **registre** répertoriant l'ensemble des fouilles corporelles. Un tel registre n'existe pas à la prison de Forest, les décisions de fouille du directeur sont uniquement reprises dans le dossier du détenu. La Commission invite la direction de la prison de Forest à créer un tel registre qui permette de mieux retracer les fouilles effectuées et d'en garantir la légalité, la proportionnalité et le caractère individuel.

La Commission note que les **fouilles à corps sont individualisées** à la prison de Forest. Il en va différemment à la prison de Berkendael où la Commission a plusieurs fois constaté que l'ensemble des entrantes, y compris celles revenant de permission, étaient toutes fouillées sans justification individualisée. La motivation de la décision est « détenue venant de l'état libre ».

La Commission reçoit régulièrement des plaintes de personnes détenues n'ayant **pas reçu d'essuie** lors de fouilles à corps. Ces plaintes viennent principalement de la prison de Forest même si des femmes détenues à la prison de Berkendael se sont également plaintes de ce manque d'essuie notamment lors du placement au « cachot ». Certaines de ces détenues

ont également indiqué avoir dû se dévêtir devant des agents masculins. Plusieurs détenus ont aussi indiqué avoir dû faire des flexions une fois dévêtus.

De telles pratiques sont contraires à la loi et revêtent un caractère humiliant. Les directions des établissements sont conscientes de ces problèmes et ont indiqué à plusieurs reprises à la Commission qu'elles comptaient prendre des mesures pour y mettre un terme.

Recommandations :

La Commission recommande que, à la prison de Berkendael, les fouilles à corps soient décidées en fonction des informations relatives à chaque détenue dans le respect du droit applicable. La fouille systématique de toutes les personnes entrantes n'est pas acceptable.

La Commission recommande que les fouilles à corps soient effectuées comme le prévoit la loi en respectant la dignité des personnes détenues ; un essuie doit leur être systématiquement remis.

● **Fouilles des enfants à la prison de Berkendael**

Au cours de l'année 2018, des enfants en bas âge ont été hébergés avec leur mère à la prison de Berkendael. Plusieurs de ces enfants se rendent régulièrement à l'extérieur de la prison pour aller à la crèche ou être pris en charge par des membres de leur famille.

Lors de leur retour, il peut arriver qu'ils soient fouillés à corps. La Commission n'a pas pu obtenir de clarification sur les bases juridiques applicables en matière de fouilles à corps de ces enfants qui ne sont pas détenus. Surtout, il est arrivé, à plusieurs reprises, que des bébés soient complètement dévêtus par des agents pénitentiaires — parfois du sexe opposé — dans un couloir de l'établissement et en l'absence de leur mère. Suite à l'intervention de la Commission auprès de la direction, de telles fouilles sont désormais pratiquées dans la cellule de la mère et en sa présence.

L. LA DISCIPLINE EN PRISON

Dans les deux établissements, les procédures disciplinaires sont principalement ouvertes pour possession de stupéfiants, usage de téléphone portable ou de clés USB, ou encore pour violence verbale ou physique envers les agents ou d'autres personnes (détenues ou tiers).

Les procédures disciplinaires ne suivent pas une procédure formalisée. La personne mise en cause est entendue par un membre de la direction avant que la sanction ne soit prononcée. Cette audience peut avoir lieu dans un bureau comme en cellule disciplinaire, si la personne y a été placée de manière préventive.

La Commission constate que les **images de vidéosurveillance** ne sont pas utilisées officiellement dans les procédures liées à des violences physiques (entre personnes détenues ou envers des agents). En conséquence, le poids de la parole de l'agent prime sur l'ensemble des autres éléments. De plus, ces images ne sont jamais mises à la disposition des personnes poursuivies pour qu'elles puissent s'expliquer sur une situation ou prouver leur innocence.

Recommandation :

La Commission de surveillance recommande que les images de vidéosurveillance soient systématiquement utilisées dans les procédures disciplinaires liées à des faits de violences, lorsque ceux-ci sont contestés, et qu'elles soient mises à la disposition de la personne mise en cause et de sa défense.

Dans la majorité des audiences disciplinaires, les personnes détenues ne sont pas assistées d'un **avocat** (soit parce que la personne détenue n'est pas informée de ce droit, soit qu'elle ne le demande pas ou que l'avocat ne se présente pas). Des démarches ont été entreprises auprès du barreau de Bruxelles et de la direction de la prison bruxelloise, conjointement avec la Commission de surveillance de Saint-Gilles, pour renforcer la présence effective d'un avocat lors des procédures disciplinaires. En octobre 2018, le BAJ du barreau de Bruxelles a annoncé avoir mis en place le système suivant : si l'avocat choisi par le détenu pour le représenter à l'audience disciplinaire n'est pas disponible, le détenu qui le souhaite peut faire la demande d'être assisté d'un avocat de permanence.

La Commission salue la mise en place de cette permanence et entend suivre avec attention sa matérialisation en 2019.

En l'absence de données informatiques en la matière, la Commission de surveillance a effectué un relevé manuel des registres des procédures disciplinaires dans les prisons de Forest et de Berkendael afin de connaître le nombre de procédures ouvertes et les sanctions prises.

| Procédures disciplinaires | prison de Forest | prison de Berkendael |
|-------------------------------------|------------------|----------------------|
| Aucune sanction | 27 | 16 |
| Réprimande/avertissement | 23 | 29 |
| Sanction entraînant une privation | 368 | 157 |
| <i>dont isolement disciplinaire</i> | 12 | 11 |
| Total | 418 | 202 |

Dans les deux établissements, l'absence de sanction dans les procédures était due à un problème procédural, au bénéfice du doute, à la libération ou au transfert de la personne concernée mais aussi à la volonté de la direction de ne pas sanctionner certains faits reprochés.

Les **sanctions disciplinaires** entraînant une privation consistaient notamment en des privations de préau ou d'activité, de cantine ou d'isolement en cellule. Dans plusieurs cas, notamment à la prison de Berkendael, les sanctions étaient assorties d'un sursis d'une durée d'un mois.

A la prison de Berkendael, la Commission note que, dans quatre procédures, la direction a considéré qu'aucune mesure disciplinaire ne devait être prise, les faits reprochés étant liés à la situation mentale de la personne détenue. Le registre indique d'ailleurs que les personnes sont « mises à la disposition du psychiatre ».

A la prison de Forest, certaines sanctions disciplinaires ont des conséquences importantes pour les détenus. Un placement à l'isolement dans sa propre cellule (IES isolement dans l'espace de séjour) ou en cellule disciplinaire de plus de 7 jours entraîne le transfert des ailes A ou B vers le rez-de-chaussée de la new C, ce qui équivaut pour un travailleur à « un retour à la case départ ». Un détenu dans une telle situation doit non seulement changer de cellule, mais aussi passer d'un régime « porte ouverte » à un régime fermé et surtout perdre son travail et se retrouver sous la menace d'un transfert vers un autre établissement (voir *supra* concernant les transferts).

Ce changement de régime lié à certaines sanctions disciplinaires n'est pas écrit dans le règlement d'ordre intérieur. En général, les détenus (notamment ceux qui travaillent) sont conscients de ce risque même s'ils n'en maîtrisent pas toujours l'ampleur ni la portée exacte.

Dans au moins une situation, un détenu a indiqué à la Commission avoir été transféré de l'aile B à l'aile New C, sans procédure disciplinaire, et sans même avoir été entendu par la direction. Selon ses dires, son transfert serait dû à une mésentente avec un autre détenu dont il était la « victime », ce qui a été confirmé par un agent pénitentiaire.

La Commission regrette ce phénomène de « double peine » qui cumule une sanction disciplinaire et un changement de régime pour une même infraction. Elle note avec satisfaction qu'une telle pratique n'existe pas à la prison de Berkendael.

Recommandation :

A la prison de Forest, il convient de mettre un terme à la pratique informelle de « double peine » de déclassement des détenus en cas d'IES de plus de 7 jours ou de placement en cellule disciplinaire. A tout le moins, ce déclassement doit être explicité dans le règlement d'ordre intérieur.

M. ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

La prison de Forest dispose de deux cellules disciplinaires qui sont l'une à côté de l'autre au bout du couloir du rez-de-chaussée de l'aile « new C »⁴. A la prison de Berkendael, on compte quatre « cachots » : une cellule située au bout du couloir au rez-de-chaussée ainsi qu'au premier et deux cachots⁵ au deuxième étage, à côté de l'unité sanitaire.

- **Placements à l'isolement disciplinaire**

Sur la base du relevé des registres disciplinaires, la Commission a noté les durées des mesures prononcées d'isolement disciplinaire, aussi appelées « cachot » ou placement en cellule nue/de punition :

| Durée de l'isolement disciplinaire | prison de Forest | prison de Berkendael |
|-------------------------------------|------------------|----------------------|
| Placement provisoire (1 ou 2 jours) | 2 | 2 |
| 2 jours | 1 | 1 |
| 3 jours | 3 | 3 |
| 4 jours | 1 | 1 |
| 5 jours | | 2 |
| 6 jours | 1 | |
| 7 jours | | |
| 8 jours | | |
| 9 jours | 4 | 2 |
| Total | 12 | 11 |

La Commission note avec satisfaction que les directions des deux établissements ont un recours proportionné aux sanctions disciplinaires et tentent d'adapter la sanction à la situation individuelle de la personne détenue. Il ressort de ces statistiques que l'isolement disciplinaire est utilisé dans un nombre de situations limité et en tant que mesure de dernier recours. De plus, les durées de ces isolements sont relativement brèves (quelques jours).

Néanmoins, un détenu est resté à sa demande 33 jours consécutifs au cachot de la prison de Forest (en septembre/octobre). Condamné de longue date, il ne souhaitait pas rester à la prison de Forest et a attendu au cachot son transfert vers un autre établissement.

⁴ Il reste plusieurs cellules disciplinaires dans les anciennes ailes désormais fermées.

⁵ L'un de ces cachots n'est pas utilisé en raison d'une fuite dans le bloc sanitaire.

Il peut arriver que des personnes détenues soient placées ou restent au « **cachot à leur demande** ». En général, les personnes détenues refusent d'être en détention ordinaire et espèrent un changement de cellule ou un transfert dans un autre établissement.

- **Conditions matérielles**

Depuis plusieurs années, la Commission dénonce les conditions matérielles des « cachots » tant à la prison de Forest qu'à la prison de Berkendael. Au cours de l'année 2018, les Commissions de surveillance francophones ont également lancé une enquête pour recenser les conditions matérielles des cachots de l'ensemble des établissements qu'elles contrôlent.

La Commission reçoit régulièrement des plaintes concernant la **régulation thermique** des « cachots » des deux établissements. Il y fait souvent soit trop chaud, soit trop froid sans que la personne placée à l'isolement disciplinaire puisse réguler le chauffage.

Les cellules disciplinaires sont extrêmement **mal ventilées**, aucune fenêtre ne pouvant s'ouvrir et des odeurs fortes, voire nauséabondes, y sont souvent constatées.

Ces odeurs sont amplifiées par l'impossibilité pour les personnes d'actionner librement la **chasse d'eau** des toilettes, l'arrivée d'eau pouvant être coupée de l'extérieur pour des raisons « de sécurité ». Il est fréquent que la Commission demande à ce que l'arrivée d'eau soit ouverte et que la chasse soit actionnée lors de ses visites aux personnes placées au « cachot ». Il est même arrivé qu'un membre de la Commission demande à ce que la chasse soit tirée alors que la cellule était vide depuis la veille. Il est inadmissible que l'intervention de la Commission soit nécessaire pour réaliser des actes aussi élémentaires.

L'accès à la **lumière du jour** est suffisant à la prison de Berkendael, mais problématique dans les cellules disciplinaires de la prison de Forest. De petites tailles, les fenêtres de ces cellules sont occultées et ne permettent pas de regarder à travers, très peu de lumière naturelle y pénètre. L'éclairage artificiel n'étant pas très puissant, ces cellules sont sombres et oppressantes. Des **taches** (notamment de sang) sont présentes sur les barreaux, fenêtres et murs de ces cellules.

Ces cellules ne disposent pas de lit. Elles sont seulement équipées d'un **bat-flanc en béton** au milieu de la pièce. Deux cellules disciplinaires de la prison de Berkendael n'ont tout simplement pas de lit et les matelas sont posés à même le sol.

Dans l'un des « cachots » de la prison de Forest, le bat-flanc est doté de **quatre anneaux en métal** destinés à attacher une personne agitée. A notre connaissance, ces anneaux ne sont plus utilisés depuis plusieurs années mais renforcent le caractère oppressant de l'enfermement en laissant à penser à la personne détenue qu'elle pourrait être attachée. De plus, dans au moins une des cellules de la prison de Forest, le matelas posé sur le bat-flanc n'a plus de housse, ce qui oblige la personne détenue à dormir directement sur la mousse.

Sauf une exception (le « cachot » du premier et du deuxième étage de la prison de Berkendael), aucune de ces cellules disciplinaires ne dispose de table ni de chaise, obligeant les personnes détenues à manger sur leur « lit ».

Dans les deux établissements, les cellules disciplinaires ne sont pas équipées d'un **interphone** ou d'un **bouton d'alarme** opérationnels. Cette situation est dangereuse pour les personnes détenues qui ne peuvent alerter en cas d'urgence. Elles sont obligées de crier ou de taper contre la porte souvent pendant un long moment pour être entendues, ce qui accroît potentiellement les tensions. Les personnes détenues croyant que les agents les narguent ou les ont oubliées et les agents constatant que les détenus sont énervés, crient, frappent, voire profèrent des insultes. Cette situation est encore plus préoccupante pour les cellules disciplinaires du deuxième étage à la prison de Berkendael, car elles se trouvent en dehors de la zone de détention, donc éloignées de la présence constante d'agents pénitentiaires.

Pour la Commission, détenir une personne dans de telles conditions s'apparente à un **traitement inhumain et dégradant**. La Commission appelle instamment au respect de la dignité des personnes détenues placées en cellule disciplinaire dans les prisons de Berkendael et de Forest.

Recommandations :

La Commission recommande que les conditions matérielles des cellules disciplinaires des prisons de Berkendael et Forest soient améliorées. Il convient notamment d'améliorer rapidement la ventilation et l'aération, l'accès à la lumière du jour et la régulation de la température ainsi que de mettre en place un système d'appel opérationnel. Les anneaux de fixation présents sur les côtés des bat-flancs en béton doivent être enlevés sans délai et chaque cellule devrait, au minimum, être équipée d'une table et d'une chaise ou d'un tabouret.

Dans les deux établissements, les cellules disciplinaires ne sont **pas équipées d'un point d'eau**. Les personnes détenues doivent demander pour obtenir de l'eau potable. A la prison de Forest, une bouteille d'eau est, en général, donnée aux détenus qui en font la demande. Cependant, le bouchon de la bouteille n'est pas donné pour des raisons de « sécurité ». A la prison de Berkendael, la Commission a constaté, à de nombreuses reprises et malgré son intervention auprès de la direction, que les détenues ne reçoivent que des verres d'eau, les agents pénitentiaires considérant que telle était la règle dans l'établissement. Dans les deux établissements, il est impossible de demander de l'eau la nuit ; « c'est au détenu à être prévoyant » selon la direction.

Dans les deux établissements, **aucun linge de lit** (drap et oreiller notamment) n'est permis en cellule disciplinaire. Seule une couverture, souvent sale, est disponible en principe, mais ce n'est pas systématiquement le cas. La Commission est intervenue à plusieurs reprises pour que les personnes en cellule disciplinaire puissent au moins avoir de quoi se couvrir pour dormir.

A la prison de Forest, les détenus placés au « cachot » doivent enlever leurs vêtements et revêtir des **vêtements pénitentiaires** consistant en un slip, des chaussettes, un pantalon et un polo/t-shirt. A la prison de Berkendael, le port de la « chemise de nuit » pénitentiaire n'est pas systématique. Dans les deux cas, ces vêtements sont la plupart du temps abîmés, voire troués, et inadaptés au gabarit de la personne concernée — trop grands ou à l'inverse trop petits. De plus, aucun vêtement de rechange ne leur est proposé. Surtout, l'obligation

de porter de tels vêtements rajoute une punition supplémentaire à l'isolement disciplinaire et est vécue comme une humiliation pour beaucoup de personnes détenues.

En matière d'**hygiène**, une douche est en principe proposée quotidiennement aux personnes placées au « cachot ». La Commission rencontre régulièrement des personnes détenues qui ne se sont pas vu proposer une douche ou alors extrêmement tôt le matin. De plus, elles ne peuvent maintenir une hygiène corporelle élémentaire (brossage de dents, lavage des mains ou d'autres parties du corps) en l'absence d'un point d'eau en cellule. Ces difficultés pour maintenir un niveau d'hygiène minimale sont une atteinte à la dignité des personnes détenues notamment lorsque l'isolement disciplinaire se prolonge au-delà d'un jour.

Recommandations :

La Commission recommande que des mesures soient rapidement prises pour que les personnes placées à l'isolement disciplinaire dans les deux établissements puissent :

- **accéder à tout moment du jour et de la nuit à de l'eau potable,**
- **disposer de linge de lit et d'une couverture propres,**
- **porter des vêtements à leur taille, en bon état et pouvoir en changer régulièrement, et**
- **pouvoir assurer une hygiène corporelle élémentaire tout au long de la journée, notamment en ayant la possibilité de se laver les mains et les dents plusieurs fois par jour.**

Dans les deux établissements, les personnes détenues ont en principe **droit de lire** au « cachot ». Dans la pratique, des livres ne leur sont jamais proposés et sont rarement autorisés lorsque les détenu(e)s en font la demande. A plusieurs reprises, la Commission a demandé la mise en place d'une bibliothèque dédiée pour les « cachots » de la prison de Forest. Malgré l'accord de l'ensemble des parties prenantes, cette bibliothèque n'était toujours pas en place au 31 décembre 2018.

Recommandation :

La Commission recommande que les personnes placées à l'isolement disciplinaire puissent lire leurs propres livres/revues et accéder à une bibliothèque. Elles devraient être informées de ce droit lors de leur placement à l'isolement.

N. LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Parmi les nombreux manquements constatés, il en est un, particulièrement : le manque de communication entre la personne détenue et l'institution. La personne détenue ne sait pas toujours (ou ne comprend pas toujours) ce qu'on attend d'elle, pourquoi elle est sanctionnée ou quels sont ses droits.

A la racine de ce problème, il y a notamment la méconnaissance par la personne détenue du ROI de la prison. Soit parce qu'elle ne l'a pas reçu (c'était fréquent jusqu'à ce que la Commission se penche sur ce problème), soit parce que, ne parlant/lisant pas le français ou le néerlandais, elle ne le comprend pas.

Depuis plusieurs années, la Commission adresse ce sujet aux agents et aux directions qui ne semblaient pas en comprendre l'importance. Néanmoins, au cours de l'année 2018, la Commission a relevé des progrès, la plupart des personnes entrantes reçoivent aujourd'hui un exemplaire du ROI.

Par contre, la question de la traduction du ROI dans d'autres langues que le français et le néerlandais reste problématique. La Commission s'est ainsi adressée à la direction générale Législation du SPF Justice.

Il lui a été répondu en mars 2018 : « *Je suis en mesure de vous informer du fait que, dès février 2012, la traduction en allemand, anglais, espagnol et russe de la partie générale des ROI a été communiquée à toutes les prisons. Les directeurs étaient invités à envoyer à l'administration centrale la partie du règlement d'ordre intérieur spécifique à leur établissement dans le but de lui permettre de demander une offre de prix globale pour la traduction de cette partie.* »

Les directions de Forest et de Berkendael étaient en copie de l'ensemble des échanges avec l'administration centrale relatifs à cette question.

Malgré ses demandes répétées, la Commission n'a pas obtenu de réaction de leur part, et doit constater que le problème de la traduction reste entier dans ces deux prisons. La Commission ignore si les directions ont effectivement reçu les traductions de la partie générale du ROI, et si elles avaient demandé la traduction des parties spécifiques à leur établissement.

Depuis 2012, les ROI ont pu changer, notamment à Forest. La Commission déplore que la priorité d'un règlement traduit dans quelques langues autres que le français et le néerlandais, et donc compréhensible par une majorité de personnes détenues, ne semble pas dans les préoccupations des directions.

Cela entraîne bien sûr une série de difficultés, la moindre n'étant pas que des personnes détenues soient parfois sanctionnées sur base d'un règlement qu'elles ne comprennent pas.

Recommandation :

La Commission insiste pour que le ROI de chaque prison soit non seulement distribué à chaque personne détenue au moment de son incarcération, mais qu'il lui soit accessible dans une langue qu'il comprend.

O. LE « STATUT EXTERNE »

Le statut externe du détenu concerne notamment les permissions de sortie et congés pénitentiaires, les interruptions de l'exécution de la peine, la libération en vue d'un éloignement, la détention limitée, la libération conditionnelle, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire et surveillance électronique et d'autres congés.

Deux phénomènes ont été marquants en 2018 dans cette matière :

- Il a été mis fin en juin 2018 à l'octroi des « congés pénitentiaires prolongés », initiés en 2017 ;
- Une nouvelle jurisprudence du tribunal de l'application des peines du tribunal de première instance francophone de Bruxelles concernant l'emploi des langues a eu des conséquences déplorables sur les droits des détenus.

● **Fin des « congés pénitentiaires prolongés »**

Le 6 juillet 2017, une nouvelle mesure était venue s'ajouter aux modalités qui permettent à un détenu de sortir de prison avant sa fin de peine : le congé pénitentiaire prolongé. Celui-ci était accordé aux détenus répondant aux critères prévus dans la note du 20 juin 2017, envoyée par le directeur aux directeurs de prison, pour des périodes alternatives de 7 jours (7 jours de congés, 7 jours de détention). Un nombre non négligeable de détenus de la prison de Forest a bénéficié de ce congé, ce qui n'a pas été le cas à la prison de Berkendael. La Commission avait noté que cette mesure avait permis de faire baisser la population incarcérée tout en permettant aux personnes qui en bénéficiaient de se resocialiser, de favoriser une recherche d'emploi ou de mieux préparer leur sortie.

Le 7 juin 2018, cette mesure a été suspendue. Le 1^{er} août 2018, les directeurs de prison ont reçu l'instruction suivante du directeur général EPI : « *L'autorité a à présent décidé de procéder à l'extinction définitive de cette mesure. Le scénario d'extinction signifie concrètement que plus aucun nouveau CPP ne sera accordé. Seuls les détenus qui bénéficient actuellement de cette mesure peuvent rester dans ce régime, à condition que le congé se déroule correctement. Il sera mis fin d'office aux CPP pour lesquels des problèmes se posent ou pour lesquels une suspension est en cours ou devrait être sollicitée* ».

L'impact de la fin des « CPP » s'est fait ressentir à Forest et non à Berkendael où un seul congé était en cours au moment de l'interruption.

- **Atteinte aux droits des détenus en raison de jugements rejetant les demandes pour cause d'emploi des langues**

L'année 2018 a été marquée par les conséquences déplorables sur les droits des détenus, constatées à de multiples reprises, d'une incertitude touchant à l'emploi des langues concernant les demandes à soumettre au tribunal de l'application des peines du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Ces incertitudes et leurs graves conséquences ont heureusement pris fin après l'arrêt rendu le 4 décembre 2018 par la chambre néerlandophone de la Cour de cassation et aux dispositions prises à la suite de cet arrêt par l'administration EPI.

Des demandes de libération (libération conditionnelle ou mise en liberté provisoire en vue d'éloignement, surveillance électronique) avaient été introduites par des détenus devant le tribunal d'application des peines du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Ces demandes avaient fait l'objet d'avis favorables tant de la direction de l'établissement que du procureur du Roi. Les causes avaient été fixées dans le délai légal de six mois. S'écartant de sa jurisprudence antérieure, le TAP francophone de Bruxelles a rendu des jugements dans lesquels il s'est déclaré incompétent pour connaître de ces demandes. Le motif de ces décisions tient au fait que les jugements ayant condamné ces personnes à des peines d'emprisonnement avaient été rendus en langue néerlandaise.

Textes applicables :

- L'article 635, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dispose que « *les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi* » et qu'« *ils restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive* » ;
- L'article 4 de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant la compétence territoriale des tribunaux de l'application des peines dispose que « *les chambres francophones ou les chambres néerlandophones du tribunal de l'application des peines du ressort de la cour d'appel de Bruxelles sont compétentes pour les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale en fonction de la langue dans laquelle a été prononcé le jugement ou l'arrêt infligeant la peine la plus lourde* » ;
- Ainsi que l'article 23bis de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui dispose que « *dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, devant le tribunal de l'application des peines, la procédure est faite en français ou en néerlandais, selon la langue dans laquelle a été prononcé le jugement ou l'arrêt infligeant la peine la plus lourde* ».

Dans les cas relevés par la Commission de surveillance, le TAP francophone de Bruxelles s'est déclaré incompétent parce que « *la langue dans laquelle avait été prononcé le jugement ou l'arrêt infligeant la peine la plus lourde* » était le néerlandais⁶.

Les retards que ces jugements ont entraînés quant au traitement du fond des demandes de libération par le tribunal d'application des peines sont aggravés par le fait que ces jugements s'abstenaient d'ordonner le renvoi devant le juge compétent⁷.

Les détenus concernés se sont trouvés en situation de devoir introduire une nouvelle demande, destinée à être appréciée par le tribunal de l'application des peines dans un nouveau délai de six mois maximum après le dépôt de la demande. Dans l'un des cas soumis à la Commission de surveillance, ce fut même pire : la deuxième demande ayant à nouveau été introduite en français au greffe de la prison et le tribunal de l'application des peines s'étant à nouveau déclaré incompétent pour le même motif, le retard subi par l'examen du fond de la demande pouvait être estimé à un an !

Comme le prévoit la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe, les demandes de libération ou de mise en liberté provisoire doivent être introduites par écrit au greffe de la prison. Le greffe de la prison de Forest a été attentif à l'importance des implications des exigences de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire lors de l'introduction des demandes soumises au tribunal d'application des peines.

Suite à la nouvelle jurisprudence du TAP francophone de Bruxelles, le greffe de la prison de Forest a pris soin d'avertir les détenus francophones des conséquences préjudiciables du choix d'introduire la demande dans une langue autre que celle « *dans laquelle a été prononcé le jugement ou l'arrêt infligeant la peine la plus lourde* ». Avant l'apparition de cette jurisprudence, le greffe se contentait de recevoir les demandes introduites dans la langue choisie par le détenu, conformément à l'arrêt précité du 1^{er} juillet 2008 de la Cour de cassation.

La Commission de surveillance a écrit au procureur du Roi de Bruxelles pour l'alerter au sujet de ces jurisprudences contradictoires et des graves conséquences qu'avait la nouvelle jurisprudence du TAP francophone de Bruxelles sur les délais de traitement des demandes et sur les droits des détenus. La Commission de surveillance a informé de cette démarche le président du tribunal de première instance francophone et la direction de la prison bruxelloise.

⁶ Ces jugements semblent contraires à la solution qui avait déjà été consacrée implicitement par la Cour de cassation dans un arrêt du 1er juillet 2008 (rôle n° P.08.0903.F). Les conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH énonçaient que « *le législateur n'a pas entendu soumettre les condamnés hébergés dans un établissement pénitentiaire sis dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale à un sort différent des autres condamnés et que, par conséquent, le défendeur d'expression française détenu dans une prison bruxelloise peut demander que son dossier soit traité en français par le tribunal de l'application des peines de Bruxelles* ».

⁷ L'article 660 du Code judiciaire dispose que « *hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne* » et que « *la décision lie le juge auquel la demande est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige* ». Suivant un arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 2008 (rôle n° P.08.0271.F), « *ni (l'article 635, alinéa 2, du Code judiciaire) ni aucune autre (disposition légale) ne permettent à un tribunal de l'application des peines qui se déclare incompétent de renvoyer la cause à la juridiction qu'il estime compétente* ».

Cette situation et les plaintes des détenus se sont prolongées tout au long de l'année 2018. Les atteintes aux droits des détenus et autres répercussions défavorables de la nouvelle jurisprudence du TAP francophone de Bruxelles, relevées par la Commission, sont les suivantes :

- **Demandes de libération ou de surveillance électronique retardées de six mois, voire d'un an** (cfr supra).
- **Désorganisation administrative et retards nombreux et importants.** Les dossiers concernés, qui auraient précédemment été traités par le SPS et la direction francophones, étant désormais de la compétence du SPS et de la direction néerlandophones de la prison bruxelloise, déjà débordés avant cette situation nouvelle, ce SPS et cette direction ont accusé des dépassements de délai légal autres nombreux et sérieux retards. Ces retards ont été sensibles non seulement dans les dossiers devant être soumis au TAP, mais également dans les autres dossiers, tels que les demandes de congé pénitentiaire. Exemples relevés : une demande de congé introduite en début novembre 2017 sans réponse début mars 2018 ; une autre demande de congé introduite en janvier 2018 avec un avis favorable du SPS en mars non traitée par la direction le 22 mai ; autres retards dans les décisions de congé pénitentiaire et de permission de sortie ; nombreux détenus (s'exprimant en français ou en néerlandais) se plaignant de ne pas rencontrer la direction néerlandophone dont ils dépendent, malgré leurs demandes répétées.
- **Avis et décisions rendus dans une langue que l'administré ou le justiciable ne comprend pas.** Plusieurs détenus se sont plaints de ne pas comprendre les jugements rendus en néerlandais par le tribunal de l'application des peines du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, qui avait traité leur dossier de demande de LC ou de SE en néerlandais, avec interprète. De même, les détenus ne bénéficiaient d'aucune traduction pour comprendre les avis reçus à la suite de leurs demandes.

La Commission de surveillance a rappelé à plusieurs reprises au procureur du Roi son premier courrier, daté de février 2018, dans l'espoir qu'une solution puisse être trouvée par la voie judiciaire.

Dans l'arrêt rendu le 4 décembre 2018 par la chambre néerlandophone de la Cour de cassation, le principe du libre choix de la langue a été reconnu, de manière explicite cette fois. L'unité de la jurisprudence semble entretemps s'être réalisée dans ce sens.

Suite à cela, la direction de l'administration EPI a souligné dans une instruction que le condamné détenu dans une prison bruxelloise et dont la condamnation la plus lourde est rendue dans l'autre langue nationale que celle du « rôle linguistique auquel il appartient » peut choisir à quelle chambre du tribunal de l'application des peines bruxellois (FR ou NL) son dossier est envoyé.

En conclusion : en principe, la situation déplorée par la Commission en 2018 appartient au passé.

- **Autres sujets de plaintes**

Les détenus se sont plaints régulièrement à la Commission des défauts de réponse à leurs demandes et des incertitudes que ceci entraîne. Il s'agit souvent de l'absence de suite à des rapports de demande de rencontre avec un assistant social du SPS ou avec un directeur, dans le cadre de la procédure. Ceci concerne également les dossiers francophones. Quelques retards de décision ont aussi été relevés dans des dossiers francophones de permission de sortie et de congé pénitentiaire.

P. LES DROITS DES DÉTENUS

Comme la Commission le rappelle depuis de nombreuses années, toute personne privée de liberté devrait conserver l'ensemble des droits qui sont accordés aux citoyens, à l'exception de la liberté d'aller et venir. La peine de prison est effectivement et uniquement une restriction du droit à la liberté de mouvement.

Les autres droits fondamentaux ne devraient pas être limités à l'intérieur de la prison. Le droit à la dignité, le droit à la santé, le droit à l'enseignement et le droit à la formation ou le droit de maintenir des contacts réguliers avec ses proches, sa famille et ses amis doivent y être garantis.

Il importe également que la période privative de liberté soit mise à profit pour préparer la réinsertion dans la société des personnes détenues et que tout soit mis en oeuvre pour que cette réinsertion ait toutes les chances d'aboutir positivement.

Or, les chapitres qui précèdent démontrent à quel point les personnes détenues voient encore trop régulièrement et trop lourdement leurs droits les plus fondamentaux limités, entravés, voire empêchés par le système pénitentiaire actuel.

La Commission reste dès lors un interlocuteur de première ligne pour les personnes détenues qu'elle écoute, assiste, soutient et en faveur de qui elle intervient auprès du personnel de la prison comme auprès des instances administratives et politiques en vue de contribuer à la mise en oeuvre de leurs droits fondamentaux.

De nouvelles affiches en français, anglais et néerlandais décrivant le rôle de la Commission et les différentes façons d'entrer en contact avec les commissaires de surveillance ont été apposées dans toutes les sections des deux prisons avec l'accord des directions respectives. Un nouveau moyen de contacter la CdS est proposé : une adresse email (cds.forest.berkendael@gmail.com) afin que les détenus puissent nous contacter quand ils sont à l'extérieur de la prison, que leurs familles puissent également le faire ainsi que les services externes, les agents, les services de santé, les aumôniers ou autres conseillers philosophiques.

Recommandation :

La Commission souhaiterait pouvoir disposer de valves destinées à pouvoir informer les détenus de certains aspects liés directement à l'exercice de leurs droits dans les deux prisons.

IV. ANNEXES CHIFFRÉES

A. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EN 2018

Composition de la Commission au 31 décembre 2018 :

Hervé Louveaux (Président), Clotilde Nyssens (Vice-présidente), Caroline Cnop (membre magistrat), Virginie De Ridder (membre médecin), Aurélie Verheylesonne (membre avocat)

Membres : Julien Attuil-Kayser, Diane de Meulenaere, Isabelle Erauw, Sarah Grandfils, Philippe Mary (jusqu'en juillet) Marie-Hélène Rabier, David Scheer, Audrey Teugels.

Secrétaire : Luc van Weddingen / Experte : Fabienne Simons

Réunions ordinaires

| Date | Membres présents | Nombre de membres de la Commission |
|-------------|--------------------------|------------------------------------|
| 8 janvier | 09 | 11 |
| 5 février | 08 | 11 |
| 5 mars | 09 | 10 |
| 9 avril | 08 | 10 |
| 7 mai | 08 | 11 |
| 4 juin | 10 | 12 |
| 2 juillet | 08 | 11 |
| 3 septembre | 11 | 11 |
| 1 octobre | 08 | 12 |
| 5 novembre | 08 | 12 |
| 3 décembre | 10 | 12 |
| | Moyenne de présence: 8,8 | Moyenne de nombre de membre: 11,1 |

Autres réunions et formations

- Une dizaine de réunions entre le Président et la **direction de Forest**.
- En juin 2018, une réunion entre le Président et la Vice-Présidente avec la **direction de la prison de Bruxelles**.
- 22 décembre 2017, réunion des **Présidents des Commissions francophones à Forest**. Participation de : Forest – St-Gilles – Arlon – Ittre – Leuze – Marche – Mons – Nivelles – Huy/Marneffe.
Visite de l'établissement. Thèmes de la réunion : (entre autres) échanges de bonnes pratiques et besoins des Commissions.
- 24 mai 2018, réunion des **Présidents des Commissions francophones** à Leuze. Visite de l'établissement. Thèmes de la réunion : enquête sur les cachots et problèmes de santé (notamment).
- 27 au 31 août 2018, **Université d'été** sur le contrôle des lieux de privation de liberté ; approche pluridisciplinaire (ULB). 2 commissaires participants.
- 27 octobre et 1^{er} décembre 2018, **formation** organisée par le Conseil Central en collaboration avec l'Institut de Formation judiciaire : 6 commissaires participants.
Une 3^{ème} réunion aura lieu en février 2019.
- 22 novembre 2018, **journée des CdS organisée par le Conseil central**. Thème : Le droit de plainte - 3 membres présents.
- Du 16 novembre au 1^{er} décembre 2018, **journées nationales de la prison**. Thème : A quoi sert (vraiment) la prison ? - plusieurs membres y participent activement.

B. POPULATION PÉNITENTIAIRE DE LA PRISON DE FOREST EN 2018

| Mois | Date de la visite | Population détenue | Moyenne lors des visites |
|---------------------------------------|--|--|--------------------------|
| janvier 5 visites | 05 janvier 11 janvier 19 janvier 25 janvier 31 janvier | 168 171 171 176 165 | moyenne : 172 |
| février 5 visites | 02 février 09 février 14 février 21 février 27 février | 170 171 162 164 164 | moyenne : 166 |
| mars 5 visites | 02 mars 07 mars 12 mars 21 mars 28 mars | 164 169 169 173 171 | moyenne : 169 |
| avril 5 visites | 04 avril 10 avril 19 avril 24 avril 30 avril | 175 178 175 173 167 | moyenne : 174 |
| mai 4 visites | 10 mai 18 mai 22 mai 30 mai | 167 172 173 173 | moyenne : 171 |
| juin 10 visites (grèves) | 05 juin 10 juin 15 juin 16 juin 19 juin 20 juin 22 juin 25 juin 26 juin 29 juin | 175 175 175 175 175 - - - 169 175 | moyenne: 174 |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|----------------------|
| juillet 6 visites | 01 juillet 06 juillet 13 juillet 17 juillet 23 juillet 29 juillet | - 173 177 174 166 165 | moyenne : 171 |
| août 5 visites | 04 août 08 août 17 août 23 août 30 août | 159 172 172 170 175 | moyenne : 169 |
| septembre 5 visites | 05 septembre 12 septembre 15 septembre 20 septembre 27 septembre | 166 173 161 167 171 | moyenne : 168 |
| octobre 6 visites | 03 octobre 05 Octobre 10 octobre 12 octobre 17 octobre 24 octobre | 170 177 168 162 164 161 | moyenne : 167 |
| novembre 5 visites | 06 novembre 10 novembre 14 novembre 21 novembre 30 novembre | 172 168 169 168 167 | moyenne : 169 |
| décembre 5 visites | 07 décembre 12 décembre 17 décembre 27 décembre 30 décembre | 168 165 169 175 170 | moyenne : 170 |

Moyenne quotidienne de détenus : 170

Nombre total des visites : 66

C. POPULATION PÉNITENTIAIRE DE BERKENDAEL EN 2018

| Mois | Date de la visite | Population détenue + S.E. | Enfants | Moyenne lors des visites |
|----------------------|-------------------|---------------------------|---------|--------------------------|
| janvier 6 visites | 02 janvier | 78 | 2 | moyenne : 78 |
| | 09 janvier | 75 | 2 | |
| | 12 janvier | 77 | 2 | |
| | 16 janvier | 79 | 2 | |
| | 23 janvier | 80 | 2 | |
| | 29 janvier | 78 | 2 | |
| février 5 visites | 02 février | 77 | 2 | moyenne : 79 |
| | 08 février | 78 | 4 | |
| | 09 février | 81 | 4 | |
| | 17 février | 80 | 4 | |
| | 23 février | 79 | 4 | |
| mars 4 visites | 08 mars | 76 | 3 | moyenne : 80 |
| | 14 mars | 82 | 3 | |
| | 15 mars | 82 | 3 | |
| | 21 mars | 82 | 3 | |
| avril 6 visites | 03 avril | 75 | 3 | moyenne : 80 |
| | 06 avril | 98 | 3 | |
| | 09 avril | 76 | 3 | |
| | 13 avril | 79 | 3 | |
| | 17 avril | 77 | 3 | |
| | 29 avril | 74 | 3 | |
| mai 5 visites | 01 mai | 75 | 3 | moyenne : 77 |
| | 12 mai | 75 | 3 | |
| | 18 mai | 75 | 3 | |
| | 22 mai | 78 | 3 | |
| | 31 mai | 85 | 3 | |
| juin 5 visites | 06 juin | 86 | 3 | moyenne : 91 |
| | 13 juin | 90 | 3 | |
| | 19 juin | 91 | 3 | |
| | 22 juin | 93 | 3 | |
| | 27 juin | 97 | 3 | |

| | | | | |
|-----------------------------|--|----------------------------------|----------------------------|---------------------|
| juillet 6 visites | 01 juillet 06 juillet 11 juillet 13 juillet 19 juillet 26 juillet | 97 96 91 93 88 83 | 3 5 5 5 5 5 | moyenne : 91 |
| août 5 visites | 02 août 10 août 17 août 23 août 31 août | 83 86 88 88 89 | 5 6 6 6 6 | moyenne : 87 |

| | | | | |
|-------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|---------------------|
| septembre 4 visites | 06 septembre 13 septembre 20 septembre 30 septembre | 87 87 84 86 | 6 6 6 5 | moyenne : 86 |
| octobre 4 visites | 04 octobre 11 octobre 18 octobre 26 octobre | 89 90 90 85 | 5 5 5 3 | moyenne : 88 |
| novembre 5 visites | 07 novembre 13 novembre 18 novembre 22 novembre 28 novembre | 81 80 79 75 81 | 3 4 3 3 4 | moyenne : 79 |
| décembre 4 visites | 07 décembre 13 décembre 20 décembre 27 décembre | 84 81 83 81 | 4 4 4 2 | moyenne : 82 |

Total des visites : 59

Moyenne quotidienne de détenues : 83

Près de 4 bébés sont présents en permanence à l'établissement.

D. STATISTIQUES JOURS DE MALADIE DES AGENTS PÉNITENTIAIRES À BERKENDAEL EN 2018

Total_Berkendael...2018 CADRE AGENTS

Kies uw meter:

| Maand | Intal Agent | FTE | | | |
|---------------|--------------|--------------|--|--|--|
| Januari | 73,46 | 67,85 | | | |
| Februari | 74,67 | 68,80 | | | |
| Maart | 71,29 | 65,97 | | | |
| April | 71,03 | 65,85 | | | |
| Mei | 70,33 | 65,05 | | | |
| Juni | 69,53 | 64,45 | | | |
| Juli | 70,62 | 65,54 | | | |
| Augustus | 69,72 | 64,45 | | | |
| September | 70,30 | 64,50 | | | |
| Oktober | 69,62 | 64,35 | | | |
| November | 69,47 | 64,30 | | | |
| December | 70,77 | 65,11 | | | |
| Totaal | 70,90 | 65,52 | | | |

Total_Berkendael JOURS MALADE

Kies uw meter:

| Maand | Intal Agent | FTE | Ziekte | ddelde per | ddelde per FTE |
|---------------|--------------|--------------|----------------|--------------|----------------|
| Januari | 73,46 | 67,85 | 217,00 | 2,95 | 3,20 |
| Februari | 74,67 | 68,80 | 220,00 | 2,95 | 3,20 |
| Maart | 71,29 | 65,97 | 174,00 | 2,44 | 2,64 |
| April | 71,03 | 65,85 | 204,00 | 2,87 | 3,10 |
| Mei | 70,33 | 65,05 | 219,00 | 3,11 | 3,37 |
| Juni | 69,53 | 64,45 | 209,00 | 3,01 | 3,24 |
| Juli | 70,62 | 65,54 | 240,00 | 3,40 | 3,66 |
| Augustus | 69,72 | 64,45 | 243,00 | 3,49 | 3,77 |
| September | 70,30 | 64,50 | 254,00 | 3,61 | 3,94 |
| Oktober | 69,62 | 64,35 | 240,00 | 3,45 | 3,73 |
| November | 69,47 | 64,30 | 219,00 | 3,15 | 3,41 |
| December | 70,77 | 65,11 | 211,00 | 2,98 | 3,24 |
| Totaal | 70,90 | 65,52 | 2650,00 | 37,38 | 40,45 |

E. STATISTIQUES JOURS DE MALADIE DES AGENTS PÉNITENTIAIRES À FOREST EN 2018

| Forest_Vor...2018 between 01/01/2018 - 31/12/2018) CONGE-VERLOF | | | | | | | | | | |
|---|----------------|----------------|------------------|----------------|---------------|--|------------------------------------|--|--|--|
| Mois | Agents | FTE | Jours travaillés | Congé | Jours fériés | Compensation + Dispense de service | Heures supplé- mentaires prises | | | |
| 01 | 180,52 | 167,24 | 2412,00 | 267,85 | 101,00 | 16,00 | 50,52 | | | |
| 02 | 181,00 | 167,75 | 2040,00 | 207,25 | 44,00 | 32,00 | 54,22 | | | |
| 03 | 184,52 | 171,19 | 2483,00 | 222,09 | 79,00 | 17,00 | 65,04 | | | |
| 04 | 183,00 | 170,00 | 2249,00 | 229,11 | 152,00 | 40,00 | 71,73 | | | |
| 05 | 178,00 | 165,05 | 2306,00 | 314,71 | 183,00 | 40,00 | 50,19 | | | |
| 06 | 179,00 | 165,93 | 1882,00 | 303,65 | 57,00 | 20,00 | 34,55 | | | |
| 07 | 177,97 | 164,75 | 1972,00 | 506,67 | 18,00 | 2,00 | 35,10 | | | |
| 08 | 177,00 | 163,70 | 2256,00 | 589,27 | 46,00 | 2,00 | 54,93 | | | |
| 09 | 186,00 | 171,39 | 2311,00 | 403,51 | 20,00 | 6,00 | 53,13 | | | |
| 10 | 182,68 | 168,49 | 2502,00 | 350,94 | 23,00 | 12,00 | 58,05 | | | |
| 11 | 180,13 | 164,80 | 2309,00 | 295,70 | 110,00 | 14,00 | 53,89 | | | |
| 12 | 180,94 | 165,35 | 2197,00 | 298,62 | 123,00 | 112,00 | 63,73 | | | |
| totale | 2170,75 | 2005,64 | 26919,00 | 3989,38 | 956,00 | 313,00 | 645,09 | | | |
| Moyen Agent | 180,90 | 167,14 | 148,81 | 22,05 | 5,28 | 1,73 | 3,57 | | | |
| Moyen FTE | | | FTE | 23,87 | 5,72 | 1,87 | 3,86 | | | |
| | | | Agent | 35,32 | | | | | | |
| | | | | 32,63 | | | | | | |

Forest_Vor...2018 between 01/01/2018 - 31/12/2018) Formation

| Mois | Agents | FTE | Formation interne | Formation externe | Missions | Préparation d'ex- amens | Temps partiel |
|--------------------|----------------|----------------|-------------------|-------------------|--------------|----------------------------|----------------|
| 01 | 181,52 | 167,24 | 119,93 | 4,00 | 0,24 | 0,24 | 110,00 |
| 02 | 181,00 | 167,75 | 110,77 | 2,00 | 0,59 | 1,00 | 100,00 |
| 03 | 184,52 | 171,19 | 209,69 | 2,63 | 5,00 | 0,83 | 107,00 |
| 04 | 183,00 | 170,00 | 134,21 | 8,00 | 0,00 | 14,00 | 98,00 |
| 05 | 178,00 | 165,05 | 109,83 | 4,00 | 1,00 | 2,00 | 94,00 |
| 06 | 178,00 | 165,93 | 63,96 | 3,00 | 2,00 | 1,00 | 93,00 |
| 07 | 177,97 | 164,75 | 34,00 | 2,00 | 1,00 | 0,00 | 95,00 |
| 08 | 177,00 | 163,70 | 32,00 | 0,00 | 2,00 | 3,00 | 102,00 |
| 09 | 185,00 | 171,39 | 164,78 | 3,00 | 1,00 | 0,00 | 96,00 |
| 10 | 182,68 | 168,49 | 202,25 | 4,00 | 2,00 | 2,00 | 102,00 |
| 11 | 180,13 | 164,80 | 160,38 | 6,00 | 0,00 | 18,61 | 101,00 |
| 12 | 180,94 | 165,35 | 114,88 | 1,00 | 1,00 | 6,00 | 103,00 |
| Totale | 2170,75 | 2005,64 | 1455,67 | 39,63 | 15,83 | 48,45 | 1201,00 |
| Moyen Agent | 180,90 | 167,14 | 8,05 | 0,22 | 0,09 | 0,27 | 6,64 |
| Moyen FTE | | | 8,72 | 0,24 | 0,09 | 0,29 | 7,19 |

Forest_Vor...2018 between 01/01/2018 - 31/12/2018) Maladie Social

| Mois | Agents | FTE | Maladie jour | Maladie-1 jour | Accident de travail / Maladies professionnelles somme | Accident de travail sans inconvénients journaliers | Congés de maternité + congés parental | Congés de absence médicale | Congés exceptionnels pour motif cas de force majeure | Congés pour impair d'ordre familial | Congés syndical | Seize | |
|--------------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|---|---|--|----------------------------------|---|---|--------------------|---------------|----------------|
| 01 | 181,52 | 167,24 | 452,00 | 26,00 | 40,00 | 3,00 | 6,00 | 44,00 | 0,00 | 16,00 | 1,00 | 63,00 | 21,13 |
| 02 | 181,00 | 167,75 | 488,00 | 22,00 | 18,00 | 0,00 | 11,00 | 22,00 | 0,00 | 9,00 | 6,00 | 51,00 | 14,87 |
| 03 | 184,52 | 171,19 | 437,00 | 30,00 | 30,00 | 9,00 | 16,00 | 6,00 | 0,00 | 32,00 | 2,00 | 53,00 | 0,00 |
| 04 | 183,00 | 170,00 | 428,00 | 16,00 | 24,00 | 11,50 | 8,60 | 0,00 | 0,00 | 11,00 | 9,00 | 36,00 | 62,50 |
| 05 | 178,00 | 165,05 | 381,00 | 13,00 | 17,00 | 1,50 | 9,00 | 0,00 | 0,00 | 15,00 | 12,00 | 52,00 | 59,00 |
| 06 | 178,00 | 165,93 | 422,00 | 15,00 | 31,00 | 0,00 | 14,00 | 20,00 | 0,00 | 14,00 | 0,00 | 38,00 | 388,66 |
| 07 | 177,97 | 164,75 | 542,00 | 15,00 | 63,00 | 24,00 | 8,00 | 22,00 | 0,00 | 5,00 | 13,50 | 11,00 | 192,50 |
| 08 | 177,00 | 163,70 | 343,00 | 19,00 | 22,00 | 27,00 | 0,00 | 22,00 | 0,00 | 5,00 | 15,00 | 10,00 | 0,00 |
| 09 | 186,00 | 171,39 | 327,00 | 17,00 | 26,00 | 0,00 | 8,00 | 0,00 | 0,00 | 5,00 | 5,00 | 51,00 | 49,00 |
| 10 | 182,68 | 168,49 | 375,00 | 17,00 | 10,00 | 16,00 | 18,00 | 0,00 | 0,00 | 13,00 | 7,00 | 52,00 | 50,80 |
| 11 | 180,13 | 164,80 | 383,00 | 24,00 | 14,00 | 8,00 | 3,00 | 0,00 | 0,27 | 11,00 | 10,00 | 72,00 | 0,00 |
| 12 | 180,94 | 165,35 | 378,00 | 22,00 | 9,00 | 22,00 | 2,00 | 0,00 | 0,00 | 14,00 | 12,50 | 46,00 | 50,00 |
| Totale | 2170,75 | 2005,64 | 4929,00 | 238,00 | 305,00 | 121,00 | 103,50 | 103,00 | 0,27 | 150,00 | 93,00 | 535,00 | 1020,25 |
| Moyen Agent | 180,90 | 167,14 | 27,25 | 1,30 | 1,69 | 0,67 | 0,57 | 0,75 | 0,00 | 0,33 | 0,51 | 2,96 | 5,64 |
| Moyen FTE | | | 29,49 | 1,41 | 1,83 | 0,72 | 0,52 | 0,81 | 0,00 | 0,90 | 0,56 | 3,20 | 6,10 |

V. AUTRES ANNEXES

A. COURRIER ADRESSÉ LE 14 SEPTEMBRE 2008 PAR LA COMMISSION DE LA PRISON DE FOREST-BERKENDAEL AU MINISTRE DE LA JUSTICE, À SON DIRECTEUR GÉNÉRAL ET À SON CONSEILLER GÉNÉRAL

Bruxelles, le 14 septembre 2018

Concerne : Prisons de Forest et Berkendael – Santé – CMC de Saint-Gilles

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Directeur général,
Monsieur le Conseiller général,

Au nom de la Commission de surveillance des prisons de Forest et de Berkendael, nous nous voyons contraints d'attirer votre attention sur les problèmes graves liés à la santé, qui touchent ces deux établissements pénitentiaires.

Nous vous rappelons qu'une Commission de surveillance est chargée auprès de chaque prison d'exercer un contrôle indépendant sur le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant.

Notre Commission de surveillance a été alertée des carences et problèmes qui affectent le centre médico-chirurgical de la prison de Saint-Gilles de manière chronique, et notamment le service de radiographie, le staff paramédical en sous-nombre et le staff des infirmiers. De manière générale, la surcharge des praticiens et du personnel, le manque de moyens humains et financiers et la gestion extérieure de ce centre, malgré le dévouement et l'efficacité des professionnels qui y exercent leur activité, entraînent de sérieux dysfonctionnements suivant les informations que nous recevons.

Ces dysfonctionnements ont des répercussions directes sur les détenus des prisons de Forest et de Berkendael, où les détenus attendent de voir des spécialistes ou de bénéficier de soins depuis des mois, comme très probablement sur les détenus des autres établissements pénitentiaires.

Notre Commission, très consciente des difficultés du CMC de Saint-Gilles, souhaite attirer l'attention de vos services sur la nécessité de reconnaître les besoins et insuffisances de ce centre, ainsi que la qualité du travail des professionnels de la santé qui s'y consacrent, d'améliorer la gestion extérieure de ce centre et de renforcer ses moyens et effectifs.

Les dysfonctionnements affectant la santé des détenus de Forest et de Berkendael ne se limitent pas aux difficultés touchant le CMC de Saint-Gilles. Suivant les plaintes que nous

recevons, on est très loin du respect du droit des détenus à des soins de santé « équivalents aux soins dispensés dans la société libre »⁸.

Les plaintes que nous recevons depuis plusieurs années portent en effet aussi sur de nombreux autres problèmes sérieux. En voici quelques-uns :

- la qualité de certains des praticiens et infirmiers attachés à ces établissements ; leurs prestations et les qualités professionnelles, telles que la communication avec les détenus, sont-ils l'objet d'une évaluation ?
- les longues attentes pour rencontrer les spécialistes en orthopédie, ophtalmologie, ORL, médecine interne, cardiologie, dentiste, etc. ou pour faire une radiographie ; certains détenus préfèrent attendre un congé pour subir les soins à l'extérieur, au prix d'une aggravation de leurs affections ; conséquences : prise en charge tardive de pathologies graves et manque de suivi ;
- les difficultés pour obtenir une intervention chirurgicale, même en cas d'urgence ;
- les difficultés pour être conduit au CMC ou dans un hôpital extérieur faute de personnel ;
- sont aussi en cause les restrictions ou insuffisance d'effectifs et leurs conséquences : les horaires de présence des infirmiers, la difficulté de savoir quand les médecins sont présents en ce compris les gardes, l'intervention tardive d'un médecin de garde, les consultations minutées ;
- le traitement déficient de détenus affectés de maladies mentales ou de troubles psychiques et le recours systématique à des traitements et mesures dont le caractère évitable devrait être évalué ;
- les difficultés chroniques pour obtenir un certificat médical constatant des coups et blessures subis en prison ;
- les difficultés liées à la distribution de médicaments et le manque de communication ;
- la non effectivité du droit du détenu de recevoir la visite d'un médecin de son choix, permettant le cas échéant de se faire traiter dans la prison par un médecin librement choisi.

Nous vous renvoyons également au rapport portant sur les problèmes graves liés à la santé, décrits de manière systématique et groupée sur la base des relevés faits dans différents établissements du pays par les Commissions de surveillance. Ce rapport est repris sur le site du Conseil central de la surveillance pénitentiaire⁹, en même temps que les commentaires de ce rapport, transmis au Conseil central le 25 avril 2018 par Monsieur le Directeur général Jo Demuynck. Dans ces commentaires, Monsieur le Directeur général a pris le soin d'exposer la politique et les décisions de la Direction générale Etablissements pénitentiaires, sans nier la réalité des problèmes graves et de leurs répercussions sur la santé des détenus.

Compte tenu de la persistance de ces problèmes, aussi préjudiciables pour les détenus qu'épuisant pour les professionnels de la santé qui travaillent en prison, cette politique ne

⁸ Article 88 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

⁹ https://www.ccspp-ctrg.be/fr/system/files/rapport_soins_de_sante_2015-2016_fr.pdf

doit-elle pas être complétée par des dispositions urgentes, évaluée en permanence et accompagnée de mesures d'application afin d'en assurer l'effectivité ?

Nous souhaitons pouvoir parler avec vous de vive voix de tout ceci et des solutions que vos services pourraient apporter aux problèmes évoqués ci-dessus. Ceci permettrait à notre Commission de surveillance, qui n'en a pas eu l'occasion jusqu'à présent, d'entrer en contact avec le service de votre Direction générale chargé des soins de santé dans les prisons.

Nous nous tenons l'un et l'autre à votre disposition pour fixer une date de rencontre dans vos bureaux ou, si vous le souhaitez, à Forest ou à Berkendael.

Dans l'attente de vous lire et de vous rencontrer, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, Monsieur le Directeur général, Monsieur le Conseiller général, à l'assurance de notre plus haute considération.

Clotilde Nyssens,
vice-présidente de
la Commission de surveillance

Hervé Louveaux,
président de
la Commission de surveillance

B. RÉUNION DU 5 OCTOBRE 2018 AVEC LA DIRECTION DES PRISES DE FOREST-BERKENDAEL - COMPTE-RENDU

A Forest – Présents : Jurgen Van Poecke, Catherine Zicot, Vincent Spronck, Clotilde Nyssens, Hervé Louveaux

1. Santé et CMC de St-Gilles

Ce point est évoqué d'initiative par Jurgen Van Poecke.

Il a été chargé de préparer la réponse à la terre que la CS a envoyée au ministre et à la DG.

Nous devrions donc prochainement recevoir cette réponse. En résumé, de nouveaux appareils de radiographie sont en voie d'acquisition. Le cadre infirmier va monter car il y a depuis deux ou trois semaines, un accord ministre-syndicats en ce sens. Le personnel infirmier de Bruxelles est bien au courant et est satisfait. Ce cadre concerne les infirmiers statutaires. Il y a à côté de ce cadre douze non-statutaires (« intérimaires ») constituant une réserve nationale qui peut être utilisée. Conclusion : la situation devrait évoluer favorablement.

Jurgen Van Poecke se dit favorable à un dialogue entre la CS, en particulier le membre médecin, et les médecins et infirmiers de la prison, dialogue qui a lieu de manière efficace à Saint-Gilles. Des rencontres pourraient avoir lieu à Forest et Berkendael. On pourrait aussi envisager que Virginie privilégie (plus souvent qu'aujourd'hui) les rencontres et autres échanges avec le médecin concerné par les plaintes concernant des cas particuliers, en vue d'entendre ce praticien et résoudre la difficulté ?

Jurgen Van Poecke souligne la possibilité pour le membre médecin de la CS de faire des vérifications dans le programme Epicure, par exemple au sujet des prestations et

soins allégués par les médecins et par le personnel de la prison. En cas de difficulté qui serait mise par qui que ce soit à l'accès de Virginie (munie le cas échéant de l'accord écrit du détenu) aux données de ce programme, Jurgen Van Poecke nous invite à le lui signaler. Ce programme peut être consulté dans les deux prisons, dans le bureau des infirmiers.

2. Statut des prisons bruxelloises (fusion)

Jurgen Van Poecke a soumis à l'administration centrale la liste des choses à faire pour réaliser le projet de « la prison bruxelloise ». Celle-ci aura des conséquences en cascade, qui pourraient pour les CS de ne plus former qu'une seule CS. L'agenda n'est pas plus précis. Jurgen Van Poecke signale que la convention pour la construction de Haren a été signée et que la date de la remise des clés est le 18 mars 2022.

3. Transferts multiples entre Saint-Gilles et Forest concernant des détenus qui sont ensuite transférés ailleurs : peut-on limiter cette fonction de prison de passage de Forest pour renforcer sa fonction de prison de réinsertion ?

Réponse : non, même si les trois directeurs soulignent qu'ils sont attentifs dans chaque dossier individuel à limiter les inconvénients pour les détenus. Mais ces transferts sont inévitables. Forest n'est pas une maison de peine comme une autre. Forest exerce une fonction de désengorgement de Saint-Gilles en cas de surpopulation, en particulier pour les détenus condamnés non définitifs. Les condamnés définitifs peuvent normalement être transférés dans les maisons de peine wallonnes et flamandes, contrairement aux non définitifs. Autre facteur : on prend également en compte l'intérêt des détenus ayant de la famille à Bruxelles, ainsi que le profil des détenus, qui doit être compatible avec la prison de destination. Autre argument : si les détenus de la section New C s'y trouvent de manière stable, plus personne ne voudra aller dans les ailes A et B, vu leur vétusté et leur sous-équipement. Nous avons objecté, au sujet de ce dernier argument, qu'on pourrait envisager d'autres incitants et prévoir par exemple que les condamnés commencent par passer x mois dans les ailes A et B, suite à quoi ils peuvent solliciter d'aller à la New C. On nous objecte que les détenus ne souhaiteront pas forcément retourner à l'aile C ...

4. Procédure d'accueil et « kit » des détenus entrants (quelles infos, quels documents, quels objets ?)

Les détenus qui arrivent à la prison (sauf ceux qui sont transférés) reçoivent un catalogue de la cantine et signent un papier leur donnant connaissance du fait qu'un exemplaire du ROI se trouve dans le cellule. S'ils arrivent sans rien, ils reçoivent un kit hygiène, un timbre et une enveloppe, un bic et quelques autres objets. La direction est au courant des difficultés concernant la remise des vêtements au bain entrant. Si quelque chose manque, ça se règle après en section.

En cas de transfert depuis Saint-Gilles, le détenu arrive par le souterrain avec une petite boîte. Les autres affaires arrivent dans des boîtes transportées entre les deux prisons par le chauffeur de Berkendael, ce qui a lieu environ trois fois par semaine. La remise de ces objets a lieu normalement une fois par semaine. Il y a toujours des plaintes pour des pertes d'objets mais elles ont diminué. On applique le système des

remboursements. Info intéressante : à Saint-Gilles, on comptabilise normalement les objets de valeur, ce qui peut servir de preuve en cas de perte.

5. Règlement d'ordre intérieur ou autre document synthétique reprenant les droits et devoirs des détenus, traduction et diffusion

Le nouveau ROI est à jour à Forest. Il doit subir des modifications à Berkendael.

Vincent Spronck exprime à nouveau son opposition à la traduction du ROI dans d'autres langues que le français et le néerlandais, qu'il juge inutile car la plupart des détenus sont "dans une culture de l'oral" et ne lisent pas (voire ne savent pas lire) un document aussi long et rébarbatif que le ROI. Il n'est pas opposé à des résumés compréhensibles portant sur certains sujets du ROI.

Catherine Zicot n'est pas opposée à la traduction. Elle est d'accord de faire traduire le ROI de Berkendael, lorsqu'il aura été mis à jour, par des détenues. On évoque la traduction en anglais et en espagnol. Nous avons aussi évoqué l'arabe. Ceci ferait office d'expérience pilote. On a aussi envisagé de mettre à disposition des détenus non pas le ROI complet mais un abstract reprenant également des éléments venant d'autres documents que le ROI.

6. Caisse d'entraide : affectations

La caisse d'entraide est alimentée par la retenue de maximum 10% appliquée sur le prix du téléphone, de la cantine, du distributeur de la salle de visites et de certaines locations d'objet. Il est arrivé à Forest qu'elle soit alimentée en outre par des dons (de détenus).

Les affectations (liste exhaustive) : le coût d'installation des salles de fitness ; l'aide sociale aux détenus (30€ pour ceux qui n'ont rien) ; la prise en charge du train, de la STIB pour les congés ; les « gratifications » allouées aux servants du service de la cantine et des salles de sport.

7. Statut externe du détenu - dossiers NL et FR – appréciation par le directeur et procédure - égalité de traitement et différences observées - retards constatés dans les procédures, décisions et avis des directeurs dans les dossiers NL - difficultés rencontrées par des détenus à la suite de jugements rendus par le Tribunal de l'application des peines FR

Jurgen Van Poecke indique qu'il y a deux problèmes.

1/ Celui que la CS a évoqué dans sa lettre au procureur du Roi. Des dizaines de détenus francophones sont contraints de faire leur demande en néerlandais. La prison exécute les instructions administratives en ce sens, pour se conformer aux décisions du TAP francophone de Bruxelles dans lesquelles il se déclare incompétent. Le critère est donc la langue de la condamnation la plus lourde, et non le choix de la langue. Ceci pourrait susciter un mécontentement du TAP néerlandophone de Bruxelles et celui-ci pourrait à son tour, dans des décisions pouvant arriver à bref délai, se déclarer incompétent, ce qui entraînerait la saisine de la Cour de cassation, amenée à trancher la question.

2/ Celui de l'augmentation des dossiers en néerlandais et de la surcharge à laquelle cela a conduit. Le point 1/ n'est pas la seule cause. La fermeture de Tilburg, les

transferts de Merksplas suite aux émeutes, la surpopulations plus importante des prisons flamandes ont aussi conduit à une augmentation des détenus néerlandophones dans les prisons bruxelloises. On a renforcé le SPS néerlandophone (un assistant social FR a été remplacé par un assistant social NL). Deux directrices néerlandophones se rendent régulièrement à Forest et Berkendael. Elles sont surchargées mais plus ou moins à jour.

8. Fouilles corporelles : affichage des textes applicables – rappel des règles aux agents – recommandations du CPT

Nous avons rappelé que les plaintes pour non-respect des règles relatives aux fouilles à corps, même si elles ne sont pas très fréquentes, se renouvellent néanmoins régulièrement. Vincent Spronck est bien au courant de ce problème et annonce une initiative pour rappeler les règles au personnel. Nous avons annoncé que si la violation de ces règles nous était encore rapportée, nous envisagerions de dénoncer les faits au procureur du Roi car cela peut constituer des traitements dégradants au sens des articles 417 bis et suivants du Code pénal. Jurgen Van Poecke évoque de nouvelles bonnes pratiques en cours à Saint-Gilles, consistant à respecter les règles en question et à limiter le recours aux fouilles à corps de manière sélective, afin que ceux qui présentent un risque renforcent d'être porteurs d'objets prohibés sachent qu'ils encourent un risque accru d'être fouillés. Les décisions directoriale de fouilles à corps indiquent qu'elles sont motivées par le risque particulier présentés par le détenu en raison des antécédents de fouilles positives (durée des antécédents : 3 mois) et de la désignation aléatoire des détenus à risques qu'il faut fouiller.

Vincent Spronck rappelle qu'il n'y a plus de fouilles à corps avec flexion à Forest, mais que « tous les agents ne sont pas encore au courant ».

Vincent Spronck indique aussi que chaque établissement doit établir un « plan de fouilles » d'ici le 23 novembre. Il s'agit des règles relatives à l'organisation des fouilles valables pour l'établissement, ce qui visera notamment les informations à rappeler au personnel. Ce document sera transmis à la CS.

La diffusion des règles relatives aux fouilles à corps auprès des détenus, notamment par affiches et pictogrammes, a été évoquée. Vincent Spronck craint que cela « crispe tout le monde » mais il n'exclut pas cette idée si des incidents se produisent encore.

9. Accès des membres de la Commission de surveillance à SIDIS
Nous avons souligné que cet accès était totalement impraticable et nous avons fait allusion à la démarche qui sera faite incessamment auprès de la DG.
10. Conditions d'exercice de la mission des membres de la Commission de surveillance : quel obstacle à la disposition d'un appareil photo, d'un PC portable voire d'un GSM ?
Jurgen Van Poecke va étudier la question et nous faire part de sa réponse.
11. Données chiffrées disponibles dans les rapports journaliers. Chiffre des détenus présents exact. Chiffre des SE et des IP inexacts ?
Les directeurs vont se renseigner.

12. Cachots. Graves dysfonctionnements (liste non exhaustive) : murs infects, présence d'anneaux de contention (Forest, v. le rapport du CPT) ; odeur nauséabonde, manque d'air et absence ou insuffisance d'aération par l'extérieur ; couchettes en bat-flancs au milieu de la pièce (ne pouvant pas être considérés comme de vrais lits) voire matelas au sol (deux des cachots de Berkendael) ; matelas mousse sans protection, troués, sales et abîmés ; ni table, ni chaise ; ni draps, ni oreiller ; manque de lumière naturelle et d'éclairage électrique (Forest) ; températures excessives (dans les deux sens) ; absence de sonnette d'alarme et de possibilité d'appel vers l'extérieur depuis le cachot.

Nous avons passé ces points en revue en insistant pour que les aménagements et les mesures nécessaires soient décidés. Tout ceci a été noté par les trois directeurs qui n'étaient pas au courant de tous les aspects de la situation.

13. Problèmes de chauffage à Berkendael. Panne générale depuis plusieurs semaines et froid insupportable. Problème permanent de chauffage dans plusieurs cellules de l'aile du rez-de-chaussée

Le réparateur désigné est annoncé à Berkendael le 17 octobre mais on va essayer d'aller plus vite. On a distribué des couvertures aux détenues. Ni Jurgen Van Poecke, ni Catherine Zicot n'étaient pas au courant des problèmes permanents de chauffage dans plusieurs cellules de l'aile du rez-de-chaussée. Clotilde Nyssens va leur préciser de quelles cellules il s'agit.

14. (...).

15. Etat du VHS de Forest. Nous avons signalé que le VHS était cruellement froid et dénué de décor et de mobilier. Nous avons demandé que la situation soit améliorée.